



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/15
24 décembre 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER :

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	1
<u>Chapitres</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1986	5 - 14	1
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	5 - 6	1
B. Réunions et missions du Groupe de travail	7 - 9	2
C. Communications avec les gouvernements, des organisations non gouvernementales et des parents de personnes disparues	10 - 13	2
D. Méthodes de travail	14	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFERENTS PAYS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINES ..	15 - 118	3
A. Cas où plus de 20 affaires de disparition forcée ou involontaire portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail ne sont pas encore réglées ..	15 - 90	3
1. Argentine	15 - 20	3
2. Brésil	21	5
3. Colombie	22 - 29	6
4. Chypre	30	9
5. El Salvador	31 - 35	10
6. Guatemala	36 - 45	12
7. Guinée	46 - 47	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
10. Paraguay	109 - 110	40
11. Seychelles	111	40
12. République arabe syrienne	112 - 113	41
13. Ouganda	114	42
14. Viet Nam	115	42
15. Zaïre	116	43
16. Autres pays	117 - 118	43
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINES	119	44
IV. OBSERVATIONS FINALES	120 - 126	44
V. ADOPTION DU RAPPORT	127	46

Annexe

Diagrammes sur l'évolution des disparitions
entre 1974 et 1986 dans les pays dans lesquels
plus de 100 cas ont été signalés

47 - 60

INTRODUCTION

1. Le septième rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présenté à la Commission des droits de l'homme rend compte à nouveau des efforts déployés par le Groupe en 1986 pour contribuer à éliminer la pratique détestable des disparitions forcées ou involontaires.

2. Le rapport est établi selon le plan suivi les deux années précédentes et contient essentiellement des renseignements concrets communiqués au Groupe de travail par les gouvernements et les membres des familles des personnes disparues, soit directement, soit par l'entremise d'associations ou d'organisations de défense des droits de l'homme. Comme antérieurement, les renseignements concernant la situation dans chacun des pays sont présentés de façon aussi complète et fidèle que possible. Il convient toutefois de souligner qu'étant donné la crise financière de l'ONU, on a été amené à réduire sensiblement la longueur du rapport et à le présenter de manière très condensée, ce qui n'a pas permis d'inclure tous les détails signalés.

3. Les restrictions financières ont également contraint le Groupe de travail d'annuler sa session de juin, qui se tenait habituellement à New York ou dans la région latino-américaine. Le Groupe de travail a néanmoins autorisé son président à communiquer aux gouvernements les rapports sur les disparitions qui lui étaient parvenus au cours du premier semestre de 1986, s'efforçant ainsi dans toute la mesure du possible de limiter les effets négatifs de cette mesure. Il a également pu obtenir les fonds nécessaires pour pouvoir donner suite à l'invitation du Gouvernement péruvien et envoyer une seconde fois deux de ses membres au Pérou. Le rapport de cette mission au Pérou fait l'objet de l'additif 1 au présent rapport.

4. Les graphiques illustrant la fréquence des disparitions, selon les années, dans les pays où plus de 100 cas ont été signalés ont été présentés d'une nouvelle manière afin d'en accroître la précision et de faciliter la comparaison entre les pays. Il n'a pas été rendu compte de la situation au cours de la seconde moitié de 1986, le Groupe de travail ne disposant pas de toutes les données correspondantes au moment de l'adoption de son rapport. Les graphiques figurent en annexe.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1986

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

5. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail a été exposé en détail dans les deux rapports précédents. 1/

6. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986, a décidé de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail tel que défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail, et de réexaminer la question à sa quarante-quatrième session. En outre, la Commission a réaffirmé les dispositions de sa résolution 1985/20.

B. Réunions et missions du Groupe de travail

7. En raison de la crise financière de l'ONU, le Groupe de travail n'a tenu que deux sessions au cours de la période à l'étude, au lieu des trois sessions habituelles. La dix-neuvième session du Groupe de travail, qui devait avoir lieu du 16 au 20 juin 1986 à New York, a dû être reportée et s'est tenue du 25 au 29 août 1986 à l'Office des Nations Unies à Genève. La session habituelle de septembre a été annulée et la vingtième session a eu lieu à Genève du 3 au 12 décembre 1986. Les services d'interprétation n'ont été assurés que pendant cinq jours pour les deux sessions, contre un total de 21 jours les années précédentes.

8. Au cours de ses deux sessions, le Groupe a tenu sept séances avec des représentants de gouvernement et neuf séances avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme ou d'associations de parents de personnes disparues ainsi qu'avec des proches ou des témoins directement concernés par les cas de disparition forcée ou involontaire signalés. Comme dans les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires émanant de sources gouvernementales et non gouvernementales a tranché sur la recevabilité des cas, décidé de les porter à l'attention des gouvernements intéressés et de les élucider, et continué d'examiner ses méthodes de travail afin de les améliorer.

9. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1986/55 et à la suite de l'invitation du Gouvernement péruvien, deux membres du Groupe de travail se sont rendus une seconde fois au Pérou du 3 au 10 octobre 1986. Le rapport de cette mission qui a été examiné et approuvé par le Groupe de travail à sa vingtième session, fait l'objet de l'additif 1 du présent rapport.

C. Communications avec les gouvernements, des organisations non gouvernementales et des parents de personnes disparues

10. En 1986, le Groupe de travail a reçu quelques 3 200 communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires et a transmis 1 962 cas nouvellement signalés aux gouvernements intéressés. Les autres communications, qui ne fournissaient pas de renseignements suffisamment détaillés, ont été renvoyées aux sources. Le Groupe a de nouveau porté à l'attention des gouvernements, le cas échéant, les résumés des affaires non élucidées et leur a fait part des éclaircissements ou des nouveaux renseignements fournis par les sources.

11. Le Groupe a encore reçu de nombreuses communications de caractère général exposant les circonstances ou les caractéristiques des cas de disparition dans différents pays et indiquant parfois des vexations et des menaces à l'encontre des membres d'associations de parents de personnes disparues (voir également E/CN.4/1986/18, par. 19 et 20). Comme au cours des années précédentes, le Groupe s'est déclaré particulièrement préoccupé de ce phénomène et a rappelé aux gouvernements qu'il leur incombait de protéger les proches des personnes disparues contre tous actes d'intimidation ou de persécution. Il a également reçu de nombreuses pétitions émanant de particuliers et d'organisations en faveur de l'adoption d'un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires, comme l'avait proposé la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM).

12. Il y a lieu d'ajouter les organisations ci-après, avec lesquelles le Groupe de travail a été en rapport au cours de l'année considérée, à la liste figurant dans les deux rapports précédents :

Comision para la Defensa de los Derechos Humanos en Centro América (CODEHUCA) (Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale), San José,

International Committee for the Release of Detained and "Disappeared" Women in Iraq (ICRDDHI) (Comité international pour la libération des femmes détenues et "disparues" en Iraq), Londres,

Minnesota Lawyers International Human Rights Committee (Comité international des avocats du Minnesota pour la défense des droits de l'homme), Minneapolis.

13. En ce qui concerne les informations fournies à propos de l'application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail n'a reçu aucune autre réponse au questionnaire qu'il avait envoyé en 1985.

D. Méthodes de travail

14. Le Groupe n'a pas apporté d'autres changements aux méthodes de travail décrites dans ses deux rapports précédents. Toutefois, étant donné que sa dix-neuvième session a dû être reportée à la dernière semaine d'août, il a autorisé son président à faire parvenir aux gouvernements toutes les communications que le Groupe avait reçues entre janvier et juin 1986, qui répondaient à ses critères de recevabilité et qui n'auraient pas appelé d'examen spécial au moment où elles auraient dû être normalement transmises si le calendrier prévu des réunions avait été maintenu. Cette mesure a été jugée nécessaire afin d'éviter tout retard excessif dans la transmission des communications qui ne pouvaient pas être examinées au titre de la procédure d'intervention immédiate et d'accorder suffisamment de temps aux gouvernements pour qu'ils procèdent à des enquêtes et que les résultats communiqués au Groupe puissent figurer dans le présent rapport.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFÉRENTS PAYS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS

A. Cas où plus de 20 affaires de disparition forcée ou involontaire portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail ne sont pas encore réglées

1. Argentine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

15. Le Groupe de travail a exposé ses activités antérieures concernant les disparitions en Argentine dans ses six rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 1/. En 1986, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement argentin 21 cas nouvellement signalés, dont 8 par lettre datée du 1er juillet, 9 par lettre datée du 10 septembre et 4 par lettre datée du 18 décembre 1986. Le Groupe de travail a également fourni au gouvernement des renseignements récents sur deux cas qui avaient été précédemment portés à sa connaissance.

16. Par des lettres datées du 10 septembre et du 18 décembre 1986, le Groupe de travail a de nouveau transmis au gouvernement les plaintes qu'il avait reçues d'organisations de parents de personnes disparues concernant les difficultés rencontrées pour rendre à leurs familles légitimes les enfants de personnes disparues, retrouvés après des années de recherche, dans trois des cas, les familles auxquelles les enfants avaient été confiés s'étaient soustraites à la justice et les enfants avaient ainsi disparu une deuxième fois.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

17. Les 21 cas nouvellement signalés remontent à la période 1975-1980 et ont été communiqués par les Grands-mères de la place de Mai. Il s'agit de couples ou de mères qui ont disparu avec leurs enfants ou de femmes qui étaient enceintes au moment de leur arrestation (4 enfants, 8 femmes enceintes et 9 adultes). Les renseignements récents concernent deux femmes portées disparues, dont on n'avait pas encore indiqué qu'elles étaient enceintes au moment de leur arrestation. Dans l'un des trois cas d'enfants portés disparus mentionnés plus haut, les Grands-mères ont signalé que la fillette en question avait disparu pour la première fois en 1976 en même temps que ses parents et avait été retrouvée en 1983 mais avait été déclarée comme étant la fille d'un membre du service national de renseignements. Une enquête avait été entreprise, mais la veille du jour où un test sanguin devait être effectué sur l'enfant, le père présumé avait disparu avec elle. Selon les Grands-mères, les deux autres enfants, nés en avril 1977 alors que leurs mères étaient en captivité, avaient été déclarés comme siens par un commissaire adjoint de la police fédérale, qui s'était également enfui avec eux lorsque le tribunal avait demandé qu'il soit procédé à des tests sanguins. Les Grands-mères ont également signalé qu'un autre enfant porté disparu et dont le cas figure dans les dossiers du Groupe de travail avait été retrouvé.

18. D'autres organisations, notamment les parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques, ont exprimé leur préoccupation devant la lenteur des actions en justice entamées contre les personnes reconnues par des témoins comme étant responsables de disparitions forcées ou involontaires en Argentine. L'organisation en question s'est élevée en particulier contre le fait que le Ministre de la défense ait donné pour instructions au Procureur général du Conseil suprême des forces armées de ne considérer les membres des forces armées comme responsables d'infractions constituant des violations des droits de l'homme en vertu de la loi militaire que lorsqu'il s'agissait de subalternes ayant outrepassé les ordres reçus.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

19. Le Groupe de travail a reçu du gouvernement des réponses concernant 14 cas portés à son attention en 1986. Dans 8 d'entre eux, le gouvernement a donné des précisions sur les tribunaux nationaux chargés des affaires en cours, 6 des cas n'avaient pas été portés à l'attention de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP) (voir E/CN.4/1986/18, par. 52 à 56) et le gouvernement n'avait en conséquence pas été en mesure d'en saisir les tribunaux.

20. Par note verbale datée du 8 octobre 1986, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis une demande de renseignements émanant de la Cour nationale d'appel en matière de droit pénal fédéral de la capitale fédérale au sujet des dates de présentation et de l'origine précise de rapports sur la disparition de 22 personnes dont le Groupe de travail avait porté les cas à l'attention du gouvernement. Le Groupe de travail a examiné cette demande à sa vingtième session, et conformément à ses critères relatifs au caractère confidentiel de ses informations, a fourni des renseignements à l'égard de quatre sources qui l'avaient autorisé à le faire.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	3 368
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 414
III.	Réponses du gouvernement	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	859
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	28
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	18

a/ Trois séries d'éclaircissements concernant des enfants portés disparus et nés alors que leurs mères étaient en détention n'ont pas été pris en considération dans ces statistiques, ces cas n'ayant jamais été portés séparément à l'attention du gouvernement.

2. Brésil

21. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Brésil sont exposées dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/. Par lettre datée du 22 septembre 1986, le Groupe de travail a porté un seul nouveau cas signalé à l'attention du gouvernement. La personne considérée comme disparue par le CLAMOR (Comité de défense des droits de l'homme dans le Cône Sud, organe de la Commission archidiocésaine pastorale pour les droits de l'homme et les personnes marginalisées) aurait été enlevée en mars 1974 alors qu'elle se déplaçait entre Uruguaiana et Sao Paulo.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	45
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	45
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	9
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

3. ColombieRenseignements examinés et transmis au gouvernement

22. Les activités antérieures du Groupe de travail en ce qui concerne la Colombie sont consignées dans son dernier rapport à la Commission 1/. En 1986, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement colombien 351 cas nouvellement signalés de disparition, dont 144 par lettre datée du 1er juillet, 177 par lettre datée du 18 décembre et 30 par divers télégrammes envoyés au titre de la procédure d'intervention immédiate.

Renseignement et observations communiqués par les familles de personnes disparues et par des organisations représentant ces familles

23. La grande majorité des cas ont été signalés par le Comité permanent de défense des droits de l'homme (CPDDH). La plupart se seraient produits entre 1979 et 1986, un petit nombre d'entre eux remontent cependant à 1976. Dix-sept des cas portés à l'attention du gouvernement au titre de la procédure d'intervention immédiate ont été signalés par Amnesty International et un cas a été signalé par un membre de la famille de la personne disparue. Pour toutes ces affaires, les communications reçues comportaient des renseignements sur le lieu et la date de l'arrestation ou de l'enlèvement, ainsi que sur les personnes qui y auraient procédé. La plupart des arrestations auraient eu lieu dans les départements de Santander, d'Antioquia, de Caqueta et de Valle et auraient été effectuées par des militaires, des policiers ou des agents de la sécurité. Par télégramme daté du 25 juin 1986, le Comité permanent, le Comité de solidarité avec les prisonniers politiques, l'Association des parents de prisonniers disparus et Hernando Hurtado, député au Parlement colombien, ont demandé au Groupe de travail d'envisager de se rendre en Colombie afin d'évaluer la situation sur place.

24. Un représentant du Comité permanent s'est fait entendre par le Groupe de travail à sa vingtième session. Il a affirmé que la violence officialisée était la conséquence d'une stratégie de contre-insurrection menée essentiellement par les forces armées. Les disparitions faisaient partie de cette stratégie, dans laquelle des militaires, des policiers et des forces de sécurité ainsi que des groupes paramilitaires étaient impliqués. Le représentant a cité les propos d'un ancien procureur général qui aurait

publiquement reconnu que des agents de l'Etat, notamment des agents de sécurité, des militaires et des policiers, étaient responsables d'un grand nombre de disparitions et d'autres violations des droits de l'homme. Selon les renseignements recueillis par le Comité permanent, la grande majorité des personnes portées disparues entre 1970 et 1986 étaient des paysans et des travailleurs, mais on comptait également parmi elles des dirigeants politiques et syndicaux, ainsi que des étudiants et des enseignants. Les enquêtes menées par le Comité avaient permis de conclure que, dans la plupart des cas, les forces armées ou des "forces non identifiées" pouvaient être tenues responsables des disparitions; on a également mentionné, dans un certain nombre de cas, la police et ses services de sécurité, ainsi que des groupes paramilitaires. Un grand nombre de personnes disparues auraient été emmenées dans les locaux des forces armées, des services de sécurité ou de la police, puis auraient été transférées dans des lieux inconnus. Les récits de personnes qui avaient disparu pendant un certain temps et qui avaient pu s'échapper, ou qui avaient été libérées par la suite, constituaient des preuves supplémentaires à cet égard.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

25. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a achevé l'analyse des renseignements qu'il avait reçus en décembre 1985 de la part des services du Procureur général de la Colombie (voir E/CN.4/1986/18, par. 77). Ces renseignements portaient sur un total de 31 cas précédemment portés à l'attention du gouvernement, dont le Groupe a considéré 21 comme élucidés. Par des lettres datées du 7 janvier, du 23 juillet et du 11 août 1986, le représentant permanent de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a donné des éclaircissements sur huit autres cas qui avaient été précédemment portés à l'attention du gouvernement au titre de la procédure d'intervention immédiate.

26. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a reçu un membre de la mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a notamment déclaré que des assassinats étaient la conséquence de représailles exercées par des guérilleros contre d'anciens sympathisants et que des rivalités parmi les trafiquants de stupéfiants étaient souvent à l'origine de cas de disparitions que les autorités avaient des difficultés à élucider. Il a également souligné que le Groupe de travail devrait faire preuve d'une grande prudence à l'égard de certaines plaintes dont les auteurs avaient uniquement pour but de discréditer le gouvernement. Les cas de violation des droits de l'homme dus à des abus de la part des autorités étaient très rares et étaient soigneusement examinés par les services du Procureur général. En outre, certains des cas que le Groupe avait portés à l'attention du Gouvernement colombien étaient également examinés par d'autres instances des Nations Unies et il conviendrait d'éviter de tels chevauchements. Le membre de la Mission permanente a remis au Groupe une lettre du représentant permanent adjoint, indiquant que le Gouvernement colombien estimait inadmissible que le Groupe examine des plaintes qui ne correspondaient pas aux critères de recevabilité prévus dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui, de l'avis du Gouvernement colombien, s'appliquaient par analogie. Dans une note verbale ultérieure, la Mission permanente a communiqué au Groupe la documentation qui avait été adressée au Comité des

droits de l'homme concernant deux affaires. Dans une lettre datée du 3 septembre, le Groupe de travail a répondu que la procédure qu'il suivait n'était aucunement fondée sur les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif et que les efforts qu'il déployait dans un but purement humanitaire, pour alléger l'angoisse et les souffrances causées aux familles des personnes disparues, comme la Commission des droits de l'homme l'avait reconnu et approuvé à plusieurs reprises, n'avaient que très peu de rapport avec les objectifs, la portée et l'application du Protocole facultatif, et appelaient donc une approche beaucoup moins formelle.

27. Par lettre datée du 21 novembre 1986, le représentant permanent a adressé au Groupe de travail le texte de la résolution 022 adoptée le 9 septembre 1985 par les services du Procureur général et demandant la création d'une commission nationale des droits de l'homme chargée des questions relatives aux droits de l'homme en général et des questions concernant les disparitions, les prétendues arrestations illégales, le traitement des personnes détenues par les autorités et les rapports entre les autorités et les membres des communautés autochtones, en particulier. La Commission est habilitée à recevoir des plaintes, à demander des rapports et des enquêtes, à évaluer les conclusions de ces enquêtes, à examiner les questions soulevées par ses membres et à demander la coopération des services gouvernementaux compétents. Elle doit être secondée par un groupe de travail permanent dont les membres (faisant partie des services du Procureur général et désignés par le Procureur général adjoint) ont été nommés en vertu du décret 114 du 22 octobre 1985. Le Groupe de travail permanent reçoit des plaintes et effectue des enquêtes préliminaires, ce faisant, il peut procéder à des enquêtes dans les locaux appartenant aux forces armées, dans les tribunaux pénaux, ainsi que dans les établissements publics ou privés.

28. Par plusieurs lettres datées du 8 décembre 1986, le représentant permanent adjoint a transmis au Groupe de travail les réponses du Gouvernement colombien concernant 40 cas de disparition qui avaient été précédemment portés à son attention. Trois cas ont été estimés élucidés à la suite de ces réponses, sept réponses concernaient des cas déjà considérés comme élucidés et les autres réponses indiquaient que des enquêtes étaient en cours ou que les affaires avaient été laissées en suspens faute de témoins ou en raison du manque de coopération de la part des membres des familles. Le représentant permanent adjoint a également communiqué au Groupe les observations de caractère général formulées par le Sous-Secrétaire aux institutions et aux conférences internationales du Ministère des affaires étrangères. Le gouvernement estimait inadmissible que des cas qui s'étaient produits en 1976 aient été portés à son attention et a demandé que le Groupe fixe officiellement un délai pour le dépôt des plaintes. En outre, certaines plaintes avaient été adressées directement à des organismes internationaux et transmises ensuite par ces derniers au gouvernement. Il importait en conséquence qu'à l'avenir les communications précisent quelles autorités colombiennes auraient été saisies des cas de disparition signalés et quels tribunaux auraient été chargés de ces affaires, étant donné qu'en vertu du Code pénal colombien, les disparitions étaient considérées comme des enlèvements.

29. Tout en reconnaissant l'importance de la question soulevée par le Gouvernement colombien, le Groupe de travail a répondu qu'il s'était abstenu, dès le début de ses travaux, d'imposer des délais, à sa vingtième session, il n'avait pas pris de décision sur l'abolition éventuelle de cette pratique car il estimait que la question devait être examinée plus avant. En outre, lorsqu'il examinait les cas de personnes disparues, il s'efforçait dans toute la mesure possible d'obtenir auprès des sources tous les renseignements demandés par le gouvernement intéressé. Toutefois, conformément à la procédure appliquée à tous les pays, le Groupe portait à l'attention des gouvernements intéressés les cas de disparition à propos desquels il n'avait pas été en mesure d'obtenir toutes les précisions nécessaires, sous réserve que ces cas répondent aux critères généraux établis par lui à cet effet.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	497
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	534
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total des réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	79
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	32
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	5

a/ Personnes en liberté : 3
Personnes remises en liberté : 15
Personnes se trouvant en prison : 8
Personnes décédées : 6

4. Chypre

30. Les activités antérieures du Groupe de travail en ce qui concerne Chypre sont consignées dans ses six rapports précédents à la Commission 1/. Comme antérieurement, le Groupe de travail est demeuré à la disposition du Comité pour lui apporter, s'il le demandait, l'assistance voulue. Il a noté avec satisfaction qu'en 1986 le Comité avait activement poursuivi ses efforts et tenu huit sessions comprenant au total 26 séances.

5. El Salvador

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

31. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant El Salvador dans ses six rapports précédents à la Commission I/. En 1986, le Groupe a transmis au gouvernement au total 71 cas nouvellement signalés de disparition, dont 8 par lettre datée du 1er juillet, 5 par lettre datée du 10 décembre, 26 par lettre datée du 18 décembre et 32 par divers télégrammes conformément à la procédure d'intervention immédiate.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues et par des organisations non gouvernementales

32. Les nouveaux cas de disparition ont été signalés par l'Assistance judiciaire chrétienne (SJC), la Commission salvadorienne des droits de l'homme (non gouvernementale), le Comité Mgr Oscar Arnulfo Romero des mères et des parents de Salvadoriens prisonniers politiques et disparus ou assassinés, l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE) et Amnesty International. Selon ces communications, la plupart des arrestations ou enlèvements avaient eu lieu en 1985 et 1986 au domicile, sur le lieu de travail des personnes disparues ou dans certains lieux publics, comme des marchés ou des arrêts d'autobus, principalement dans le département et la ville de San Salvador. Les personnes disparues auraient été le plus souvent des agriculteurs, des ouvriers ou des étudiants. Ce sont des forces de l'armée de terre, de l'armée de l'air, de la police nationale, de la garde nationale, de la police rurale (Policía de Hacienda), de l'administration des douanes, ou tout simplement des hommes armés en civil qui auraient procédé à ces arrestations. Dans beaucoup de cas, il était signalé que les recours en habeas corpus présentés au nom des personnes disparues ainsi que les demandes adressées aux services de sécurité étaient demeurés sans effet. En ce qui concerne quatre cas, les sources ont communiqué qu'ils avaient été élucidés (trois personnes détenues, une personne libérée). Pour trois cas, les sources ont confirmé que les éclaircissements avaient été fournis par le gouvernement.

33. Plusieurs des organisations susmentionnées et la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM) ont signalé que des forces de police et des forces armées avaient conjointement perquisitionné, le 13 mai 1986, les bureaux des organisations des droits de l'homme du quartier de La Esperanza à San Salvador, et elles ont exprimé une inquiétude particulière à l'égard des détentions temporaires au secret ainsi que des mauvais traitements et des harcèlements dont avaient été victimes certains de leurs membres. ACAFADE et l'Assistance judiciaire chrétienne ont en outre critiqué les méthodes d'enquête utilisées par la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme pour retrouver la trace des personnes disparues, en en dénonçant le caractère superficiel et bureaucratique et en soulignant que le Groupe de travail ne devrait pas automatiquement accepter les résultats de ces enquêtes qui lui seraient communiqués.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement et la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador

34. Le Groupe de travail a reçu par écrit du Gouvernement salvadorien et de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador des renseignements concernant 17 cas. Ces renseignements ont permis d'élucider quatre cas (trois personnes détenues, une personne libérée). A l'égard de deux cas, le Groupe de travail a remis sa décision à sa session suivante pour laisser à la source correspondante le temps de répondre. Le gouvernement a en outre communiqué que, dans un cas, l'enlèvement n'avait pas été enregistré par la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme et que, dans les autres cas, les recherches n'avaient abouti à aucun résultat.

35. Durant sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a entendu le représentant permanent adjoint d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui a expliqué la politique de dialogue du Gouvernement salvadorien avec la guérilla, un des principes de cette politique étant de permettre à tous les groupes politiques de participer au processus démocratique. Il a également souligné que le nombre des assassinats politiques avait substantiellement diminué par rapport à 1980 à la suite de la politique démocratique du gouvernement. Il a expliqué que les limites qui continuaient d'être apportées au droit à la liberté d'expression et à la liberté de presse ne concernaient que certains groupes extrémistes. Malgré tous ses efforts, le gouvernement manquait cependant de moyens pour assurer la sécurité publique et il ne fallait pas oublier que la guérilla violait bien plus les droits de l'homme que les forces de sécurité.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	2 068
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 367
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	369
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	283
IV.	Nombre de cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b/</u>	16

a/ Personnes se trouvant en prison : 165
Personnes remises en liberté : 114
Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 4.

b/ Personnes se trouvant en prison : 4
Personnes remises en liberté : 10
Personnes dont le décès a été communiqué : 1
Personnes en liberté : 1.

6. Guatemala

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

36. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Guatemala dans ses six rapports précédents à la Commission 1/. Au cours de 1986, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement guatémaltèque 589 cas nouvellement signalés, dont 43 par divers télégrammes conformément à la procédure d'intervention immédiate, 53 par lettre datée du 1er juillet, 42 par lettre datée du 10 septembre et 451 par lettre datée du 18 décembre 1986. Par des lettres datées du 1er juillet et du 10 septembre, le Groupe de travail a également transmis au gouvernement de nouveaux renseignements récemment reçus des sources concernant 60 cas.

37. Le Groupe de travail a passé en revue tous les cas de disparition forcée ou involontaire communiqués au gouvernement depuis 1980 afin de s'assurer que le gouvernement possédait des renseignements suffisamment détaillés sur chacun d'entre eux. Soixante cas ont été supprimés, les sources n'ayant pas été en mesure de fournir des informations supplémentaires suffisantes conformément aux critères du Groupe. Six cas enregistrés par erreur deux fois ont été également supprimés. Par lettre datée du 17 octobre 1986, il a été envoyé au gouvernement une liste révisée et mise à jour de tous les cas non réglés à cette date.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

38. Les cas portés à l'attention du Gouvernement guatémaltèque en 1986 ont été soumis par les organisations suivantes : Amnesty International, le Groupe d'entraide pour que nos parents disparus soient retrouvés vivants (GAM), la Commission guatémaltèque des droits de l'homme, le Comité pour la justice et la paix du Guatemala et le Minnesota Lawyers International Human Rights Committee. Un petit nombre de cas ont été directement soumis par les familles des intéressés. Le Groupe de travail a également reçu des renseignements de l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE) et de la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA).

39. Les rapports soumis en 1986 concernaient des disparitions intervenues durant la période 1978-1986 comme suit : 2 en 1978, 17 en 1980, 94 en 1981, 139 en 1982, 58 en 1983, 69 en 1984, 86 en 1985 et 122 en 1986. Les cas intervenus au cours de la période 1980-1985 présentent des caractéristiques analogues à ceux décrits au paragraphe 105 du document E/CN.4/1986/18. Les rapports sur les disparitions qui avaient eu lieu en 1985 indiquaient que, dans 47 cas, la personne avait été arrêtée ou enlevée par un groupe d'hommes en civil, dans 39 de ces cas, les hommes qui avaient procédé à l'enlèvement auraient appartenu aux forces de sécurité ou à des groupes paramilitaires. Dans d'autres cas, il s'agirait des services de sécurité (49 cas), des forces militaires (16 cas), de la police (6 cas) ou des "forces gouvernementales" (4 cas). Les sources ont également communiqué que quatre cas avaient été élucidés.

40. Les organisations ont souligné que les disparitions forcées ou involontaires au Guatemala continuaient de revêtir des caractéristiques analogues à celles des disparitions intervenues sous les gouvernements précédents, créant un climat d'insécurité et de terreur, notamment dans les zones rurales. La plupart des disparitions avaient pour origine un enlèvement par des hommes armés non identifiés circulant en voiture, qui faisaient irruption chez des particuliers ou dans d'autres lieux, ou bloquaient des routes, et procédaient ouvertement avec une entière impunité, ce qui mettait directement en cause le gouvernement ou supposait tout au moins sa complicité. Selon les organisations, une telle impunité indiquait que des forces clandestines organisées et contrôlées par les forces armées continuaient d'opérer librement. C'est ce que faisait ressortir le cas de l'enlèvement d'une enseignante perpétré par un groupe d'hommes armés en civil (reconnus comme membres du service de renseignements G-2 de l'armée). L'intéressée avait été ultérieurement "délivrée" par la police, qui l'avait remise en liberté sans toutefois arrêter les auteurs de son enlèvement, qui étaient pourtant avec elle au moment de sa libération. L'enseignante a déclaré qu'elle avait été détenue au camp militaire No 10 de Jutipa où elle avait vu d'autres personnes portées disparues.

41. Les organisations ont dénoncé l'inefficacité des efforts pour enquêter sur ces violations et y remédier. Les recours en habeas corpus formés au nom de milliers de personnes disparues n'avaient que très rarement abouti. Une commission d'enquête, que le Président avait publiquement promis d'établir, n'était jamais entrée en fonctions et les enquêtes judiciaires avaient été retardées du fait qu'un seul juge était chargé des recours en habeas corpus, ce qui supposait des recherches sur des milliers de disparitions communiquées. De surcroît, les témoins des arrestations ou des enlèvements ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante et avaient donc peur de porter témoignage. Les organisations des familles de personnes disparues ont d'autre part indiqué qu'elles étaient continuellement soumises à des menaces et des harcèlements anonymes et qu'en particulier les membres des forces armées avaient proféré des menaces contre le Président du Groupe d'entraide.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

42. Dans diverses communications qu'il a envoyées au Groupe de travail durant l'année considérée, le Gouvernement guatémaltèque a fourni des réponses sur dix cas, dont six ont pu être ainsi élucidés. Par notes verbales datées du 15 avril et des 17 et 21 juillet 1986, le gouvernement a transmis le texte de trois communiqués de presse qu'il avait publiés. Le premier de ces communiqués rejetait les déclarations du Président du Groupe d'entraide publiées dans des journaux européens. Selon le gouvernement, ces déclarations donnaient une vue partielle sur la situation au Guatemala, qui avait catégoriquement changé sous le nouveau gouvernement et connu une réduction considérable du nombre de crimes politiques. Le deuxième communiqué reproduisait le texte d'une interview avec le secrétaire de la Conférence épiscopale du Guatemala, d'après lequel le Groupe d'entraide devrait présenter ses demandes de recherche sur les disparitions par voie officielle, chaque cas devant être réglé au moyen d'une analyse juridique. Le troisième communiqué contenait un appel adressé par la Cour suprême à toutes les personnes intéressées pour qu'elles communiquent les informations pertinentes au

neuvième tribunal pénal de première instance aux fins de retrouver la trace des personnes disparues, et annonçait la désignation d'un juge "ayant pleine autorité pour mener à bien les enquêtes nécessaires tendant à retrouver la trace des personnes intéressées".

43. Par note verbale datée du 31 juillet 1986, le gouvernement a communiqué qu'ayant dissous l'ancienne police secrète (DIT), il ne tolérerait pas la poursuite d'activités de groupes paramilitaires dans le pays. Par note verbale datée du 4 novembre 1986, le gouvernement informait le Groupe de travail de la réponse donnée par le Président du Guatemala au Groupe d'entraide, selon laquelle une commission gouvernementale serait établie sous l'autorité du Président de la République pour poursuivre les recherches tendant à retrouver la trace des personnes disparues et présenter un rapport avant la fin de 1986.

44. En outre, par note verbale datée du 6 novembre 1986, le Gouvernement guatémaltèque a transmis au Groupe de travail le texte des documents suivants : un décret de la Cour suprême déclarant recevables les recours en habeas corpus concernant plus de 2 000 cas et désignant un juge doté de vastes pouvoirs pour enquêter sur ces cas, une résolution de la Cour suprême transmettant au juge susmentionné des parties du troisième rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, où il était fait état de plusieurs cas de disparition, un rapport du juge sur ses activités concernant les recours en habeas corpus, en particulier ses visites à des centres de détention et les résultats correspondants (un cas élucidé, d'autres cas cités ne figurant cependant pas dans les dossiers du Groupe de travail), ainsi que sur le nombre de ces affaires actuellement en instance devant les tribunaux (2 101), un appel de la Cour suprême aux familles et à d'autres personnes pour qu'elles fournissent des informations au juge, et un décret de la Cour suprême portant création d'un registre central sur les détentions où seraient consignés le nom des détenus, le tribunal devant lequel ils auraient été traduits, le lieu de détention et les autorités qui auraient ordonné la détention ainsi que tout transfert des détenus.

45. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a entendu le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a fait part au Groupe de travail de l'engagement de son gouvernement en faveur de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Le représentant permanent a déclaré que les actes de violence avaient diminué dans son pays, où l'on n'épargnait aucun effort pour empêcher des responsables de commettre des crimes. Le gouvernement avait en particulier démis de leurs fonctions quelque 200 membres des forces de police et pris plusieurs mesures visant à élucider les disparitions signalées. Tout en admettant que son gouvernement se heurtait encore à des difficultés, le représentant permanent a souligné la détermination de ce dernier pour renforcer la protection des droits de l'homme. Il a regretté que le Groupe d'entraide ne se soit pas montré véritablement disposé à coopérer avec le gouvernement pour élucider les cas de disparition et à fournir notamment des renseignements au juge d'instruction désigné par la Cour suprême. Le Gouvernement guatémaltèque, qui avait besoin de la coopération et de la compréhension de la communauté internationale, envisageait la possibilité d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans le pays.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	2 630
II. Nombre total de cas portés à l'attention du Groupe de travail	2 679
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	41
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	25
IV. Nombre de cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b/</u>	24
<hr/>	
<u>a/</u> Personnes en liberté : 19	
Personnes se trouvant en prison : 4	
Personnes dont le décès a été communiqué : 1	
Personnes condamnées avec sursis : 1.	
<u>b/</u> Personnes remises en liberté : 12	
Personnes dont le décès a été communiqué : 12.	

7. Guinée

46. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République de Guinée dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/. Par lettre du 18 décembre 1986, le Groupe de travail a transmis au gouvernement 20 cas de disparition nouvellement signalés. Il a également, par lettre du 10 septembre 1986, appelé l'attention du gouvernement sur un cas qui n'avait pas été réglé depuis 1981.

47. Les 20 cas nouvellement signalés ont été communiqués par Amnesty International. Onze des personnes disparues, proches collaborateurs ou membres de la famille de l'ancien président Ahmed Sekou Touré, ont été arrêtées en 1984, à la suite d'un coup d'Etat. Selon les renseignements communiqués, ces personnes étaient détenues à la prison de Kindia d'où elles ont disparu après un coup d'Etat manqué à Conakry en juillet 1985. Un autre groupe de neuf personnes ont été arrêtées après le coup d'Etat de juillet 1985 et auraient également disparu de la prison de Kindia.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	21
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	28
III. Réponses du gouvernement	0
IV. Nombre de cas élucidés par les sources non gouvernementales	7

8. Honduras

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

48. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans ses six rapports précédents à la Commission 1/. Au cours de 1986, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement 45 cas de disparition nouvellement signalés, dont 20 par lettre datée du 1er juillet, 22 par lettre datée du 10 septembre et 3 par télégramme daté du 29 octobre conformément à la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe de travail a également informé le gouvernement que six cas avaient été élucidés par les sources et a de nouveau appelé son attention sur un cas antérieurement considéré comme élucidé à la suite des preuves fournies par la source montrant que la réponse du gouvernement concernait une autre personne. En outre, par des lettres datées du 19 juin et du 10 novembre 1986, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement, à la demande de ce dernier, une récapitulation des cas non réglés.

Renseignements et observations communiqués par des familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

49. Dix-neuf cas nouvellement signalés ont été communiqués par le Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH) et par la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA). Vingt et un cas ont été communiqués par la Commission nationale du Nicaragua pour la promotion et la protection des droits de l'homme, selon laquelle les personnes disparues avaient été enlevées au Nicaragua par des groupes contre-révolutionnaires et transférées ultérieurement en territoire hondurien. A cet égard, la Commission nationale a fourni le témoignage de deux personnes qui auraient été temporairement détenues par des groupes contre-révolutionnaires en territoire hondurien avec les 21 personnes disparues. La Commission nationale a également communiqué qu'une personne appartenant à un groupe d'enseignants disparus, dont les cas avaient été signalés le 30 décembre 1985, s'était échappée d'un camp dirigé par des groupes contre-révolutionnaires nicaraguayens au Honduras et avait déclaré que quatre de ses collègues avaient été assassinés dans le camp et que deux autres y étaient encore détenus lorsqu'elle s'en était échappée.

50. La Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale a communiqué que le corps d'une personne dont le cas avait été soumis au gouvernement conformément à la procédure d'intervention immédiate avait été remis à sa famille par des membres des forces de sécurité honduriennes. L'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE) a envoyé au Groupe de travail la copie d'une lettre qu'elle avait adressée au Président du Honduras demandant, entre autres, une enquête approfondie sur le sort de 120 personnes disparues au Honduras et le châtement des coupables.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

51. Le Groupe de travail n'a reçu aucune réponse du gouvernement sur les cas qui lui ont été soumis ou rappelés en 1986 et n'est donc pas en mesure de rendre compte du résultat des recherches qui ont pu être effectuées par les autorités.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	139
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	168
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	73
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	11
IV. Nombre de cas élucidés par les sources non gouvernementales	18
<hr/>	
<u>a/</u> Personnes en liberté : 10 Personnes traduites en justice : 1.	
<u>b/</u> Personnes en liberté : 12 Personnes dont le décès a été communiqué : 5 Personnes échappées d'un camp : 1.	

9. Indonésie

52. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses six rapports précédents à la Commission 1/. En 1986, il a examiné tous les cas de disparition forcée ou involontaire qui ont été signalés au Gouvernement indonésien depuis 1980. Il en a éliminé 11 qui avaient été portés à l'attention de ce gouvernement en 1980 et en 1981, les sources n'ayant pu fournir un complément d'informations suffisantes propres à satisfaire aux critères du Groupe. Des listes revues et mises à jour des cas non réglés ont été communiquées au gouvernement par lettre datée du 22 octobre 1986 et deux cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits en 1983 ont été portés à son attention le 18 décembre. Le gouvernement n'a répondu à aucune des communications concernant ces cas.

53. En novembre 1986, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a informé le Groupe qu'à la demande directe des familles, il avait transmis au Gouvernement indonésien, entre 1984 et 1986, des communications concernant 32 cas de disparition et que le gouvernement lui avait répondu au sujet de 20 de ces cas dont un signalé par le Groupe au gouvernement le 18 octobre 1985 (voir E/CN.4/1985/18, par. 133). Le CICR a également indiqué qu'en 1986, ses représentants avaient rendu visite en prison à 10 des 23 personnes dont le 18 octobre 1985 le Groupe avait communiqué la disparition mais que leurs familles ne lui avaient pas demandé d'en retrouver la trace. Etant donné que la procédure suivie au CICR (voir E/CN.4/1985/15, par. 172 et E/CN.4/1985/18, par. 141) ne permet pas à celui-ci de révéler à des parties autres que les familles qui en font la demande, l'identité des personnes dont on a retrouvé la trace, le Groupe de travail n'est pas en mesure, à son grand regret, de

considérer ces cas comme élucidés. Il a néanmoins demandé une nouvelle fois au gouvernement de lui fournir les noms des personnes arrêtées afin d'en informer les familles et de classer les dossiers correspondants.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	65
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	67
III. Réponses du gouvernement	0
IV. Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	2

10. Iran (République islamique d')

54. Le Groupe de travail a rendu compte des cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits en République islamique d'Iran dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/. En 1986, il a communiqué au gouvernement 24 cas nouvellement signalés de disparition, 12 par lettre datée du 1er juillet et 12 par lettre datée du 18 décembre 1986. Dans une lettre datée du 10 septembre 1986, il a d'autre part appelé l'attention du gouvernement sur tous les cas non réglés. Celui-ci n'a fait cependant parvenir aucune réponse et le Groupe de travail regrette une fois de plus de n'être pas en mesure de donner à la Commission des renseignements concrets sur les résultats des enquêtes qui pourraient avoir été réalisées.

55. La plupart des cas nouvellement signalés par l'Organisation iranienne des Moudjahidins du peuple et par le Conseil national de la résistance iranienne se seraient produits en 1981 ou au début de 1982 et sept concerneraient des femmes. A la dix-neuvième session du Groupe de travail, un représentant desdites organisations a décrit les circonstances dans lesquelles ces disparitions se seraient produites, déclarant notamment que les personnes disparues auraient presque toutes été arrêtées par des gardes révolutionnaires. Selon les sources, beaucoup auraient été vues à la prison d'Evin un certain temps avant de disparaître. Il a insisté sur le fait que les disparitions étaient bien plus nombreuses mais que la crainte de représailles empêchait les familles de recourir aux moyens internes.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	82
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	82
III. Réponses du gouvernement	0

11. Iraq

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

56. Le Groupe de travail a rendu compte dans ses deux derniers rapports à la Commission de ses activités précédentes concernant l'Iraq 1/. En 1986, il a porté à la connaissance du Gouvernement iraquien 66 cas nouvellement signalés dont 38 par lettre datée du 10 septembre, 10 par lettre datée du 26 septembre et 18 par lettre datée du 18 septembre 1986. Par des lettres datées des 10 et 26 septembre, il a également appelé l'attention du gouvernement sur tous les autres cas qui n'avaient pas été élucidés et lui a envoyé une liste révisée et mise à jour des 53 membres d'une famille chiite bien connue (voir E/CN.4/1986/18, par. 149 à 152) qui étaient toujours portés disparus (cinq cas enregistrés deux fois ont par ailleurs été supprimés).

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

57. Quarante-six des cas nouvellement signalés ont été communiqués par les familles des intéressés par l'intermédiaire de l'Organisation des droits de l'homme en Iraq, dont un représentant a témoigné devant le Groupe, lors de ses dix-neuvième et vingtième sessions, comme l'on fait d'autres témoins. Ces cas concernent des personnes qui ont disparu en divers lieux du pays entre 1980 et 1984. Beaucoup auraient été arrêtées en même temps que d'autres membres de leurs familles qui auraient été ensuite expulsés vers la République islamique d'Iran et vivraient maintenant dans des camps de réfugiés iraniens. Ces personnes auraient disparu dans divers centres de détention tels que la maison d'arrêt de Bagdad, les prisons d'Abu Ghraib, d'Abu Skhair ou de Nugrat Al Salman ou encore dans les prisons de haute sécurité de Babil et de Najaf avant que leurs proches ne soient expulsés vers la République islamique d'Iran. Parmi les personnes disparues figuraient des soldats qui avaient été arrêtés dans leurs unités militaires en Iraq. Quatre cas concernent des membres de la famille mentionnée plus haut mais n'avaient pas été communiqués antérieurement.

58. Vingt cas nouvellement signalés concernant 16 femmes et 4 hommes ayant disparu entre 1980 et 1986, ont été communiqués par le Comité international pour la libération des femmes détenues et disparues en Iraq. Des représentants de cet organisme se sont fait entendre du Groupe à ses dix-neuvième et vingtième sessions et ont déclaré que, parmi les personnes disparues, beaucoup avaient été arrêtées parce qu'elles avaient refusé d'adhérer au Parti Ba'ath ou à titre de représailles parce que des hommes de leur famille s'étaient opposés à la guerre avec la République islamique d'Iran.

59. Les deux organisations susmentionnées ont insisté sur le fait que les familles des personnes disparues craignaient généralement de saisir la police ou la justice de ces disparitions en raison des graves menaces dont elles étaient l'objet. Elles étaient encore moins disposées - ou n'étaient tout simplement pas en mesure de le faire - à demander de l'aide à l'étranger ou à s'adresser à des organismes internationaux tels que le Groupe de travail. Le Comité a également émis l'opinion qu'il serait extrêmement utile qu'une mission d'enquête examine sur place les cas de disparition signalés.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

60. Le Groupe n'a reçu aucune réponse du gouvernement sur les cas qui ont été portés à sa connaissance ou lui ont été rappelés en 1986 et il n'est donc pas en mesure de communiquer les résultats des enquêtes qui pourraient avoir été menées par les autorités.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	143
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	172
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	56
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	10
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	19

a/ Personnes exécutées : 10.

b/ Personnes exécutées : 6 (outre les 10 signalées par le gouvernement) ;
Personnes en liberté : 7
Personnes remises en liberté : 5
Personnes décédées en prison : 1.

12. Liban

61. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Liban dans ses quatre derniers rapports à la Commission 1/. Par lettre datée du 22 septembre 1986, il a porté à l'attention du Gouvernement libanais cinq cas nouvellement signalés ainsi que les cas non réglés à cette date.

62. Les renseignements concernant les cas nouvellement signalés émanent du Centre international d'information sur les Palestiniens et Libanais prisonniers, transférés ou disparus et concernent des Palestiniens ou des Libanais qui auraient été enlevés entre 1982 et 1985 par les "forces libanaises" (milice du Parti phalangiste) dans le Sud-Liban. Le Groupe de travail a d'autre part continué de recevoir des renseignements du Comité pour la protection des libertés démocratiques au Liban (agissant au nom du Comité des familles des personnes arrêtées, disparues ou enlevées au Liban). La Ligue internationale des droits de l'homme a signalé que deux personnes avaient été remises en liberté, ce qui élucide deux cas.

63. Dans une lettre et une note verbale datées respectivement des 7 et 13 février 1986, la Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis la réponse que faisait son gouvernement, par l'intermédiaire du Procureur général de la Cour de cassation, à des communications antérieures du Groupe de travail, réponse par laquelle les autorités judiciaires affirmaient ne procéder à aucune arrestation illégale ou sans mandat. Le droit de défense était garanti à tout détenu à titre préventif et les organes de l'exécutif étaient placés sous l'autorité et le contrôle du Procureur général pour tout ce qui touchait aux actes judiciaires. Les disparitions signalées mettaient en cause des organisations libanaises et étrangères armées échappant temporairement au contrôle de l'Etat et les autorités judiciaires effectuaient des enquêtes pertinentes sur le sort des personnes disparues. Néanmoins, ces communications de la Mission permanente pas plus que sa correspondance ultérieure ne faisaient référence aux cas précis que le Groupe de travail avait signalés au gouvernement et ne contenaient pas non plus de renseignements à cet égard.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	243
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	245
III. Réponses du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	0
IV. Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	2

13. Mexique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

64. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Mexique dans ses deuxième, troisième, quatrième et sixième rapports à la Commission 1/. En 1986, il a communiqué au Gouvernement mexicain 177 cas nouvellement signalés, dont 6 par lettre datée du 10 septembre et 171 par lettre datée du 18 décembre 1986, et lui a donné des renseignements supplémentaires sur quatre cas qu'il avait précédemment portés à son attention. Il a également dû lui renvoyer deux autres cas considérés comme élucidés en 1984, les sources ayant rejeté les informations du gouvernement. Dans un cas, ces informations auraient concerné le frère de la personne disparue et dans l'autre, il était dit que la personne disparue avait été tuée lors d'un échange de coups de feu un an avant sa prétendue disparition.

65. Conformément à une décision qu'il a prise à sa dix-huitième session (voir E/CN.4/1986/18, par. 248), le Groupe de travail a également communiqué au gouvernement des renseignements reçus des familles et du Comité national de défense des prisonniers, des personnes persécutées, des personnes portées manquantes et des exilés politiques au sujet de 32 cas qu'il lui avait communiqués en 1981 et 1982. Les familles déclaraient que les enquêtes menées

par les autorités dans ces 32 affaires n'avaient pas été concluantes et fournissaient des renseignements qui, selon elles, justifiaient l'ouverture de nouvelles enquêtes. A ce propos, le gouvernement a été également informé que, selon les renseignements communiqués par les sources, une personne qui avait disparu en 1977 avait été remise en liberté et était rentrée chez elle. Le gouvernement avait précédemment répondu que celle-ci avait été tuée lors d'un affrontement armé et que son corps avait été conservé aux fins d'identification mais que personne ne l'avait identifié ni réclamé pour l'enterrer.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

66. Les cas nouvellement signalés ont été communiqués par Amnesty International et par le Comité national de défense des prisonniers, des personnes persécutées, des personnes portées manquantes et des exilés politiques. Ils se seraient produits entre 1972 et 1985 et la plupart d'entre eux auraient eu lieu en 1972-1979. Aux yeux de ces organisations, la plupart de ces disparitions seraient le fait de la Direction fédérale de la sécurité (Dirección Federal de Seguridad), comprenant la "Brigade blanche", l'armée et la police judiciaire. Dans certains cas, les noms des officiers ayant participé aux arrestations étaient indiqués.

67. Les organisations comme les familles ont déclaré ne pas être satisfaites par les réponses reçues du gouvernement. Elles ont insisté sur le fait que l'explication fréquemment donnée par le gouvernement - à savoir que la personne disparue avait trouvé la mort lors d'un affrontement armé avec les forces de sécurité - était démentie par les déclarations de témoins oculaires, selon lesquelles la personne disparue avait été arrêtée et emmenée par ces forces. En outre, en aucun cas, le corps n'avait été rendu à la famille, aucune pièce attestant le décès ne lui avait été remise et aucune indication, ne lui avait été fournie quant au lieu où la victime pourrait avoir été ensevelie.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

68. Dans une lettre datée du 10 mars 1986, le Gouvernement mexicain a déclaré, qu'après examen, les renseignements que lui avait récemment communiqué le Groupe de travail au sujet de 32 cas transmis en 1981 et en 1982 n'étaient pas en fait nouveaux, puisqu'ils avaient déjà été donnés par les familles aux autorités qui avaient enquêté sur ces bases et fourni des réponses. Le gouvernement n'était donc pas en mesure d'effectuer des recherches supplémentaires en la matière. Par lettre datée du 3 septembre 1986, le Groupe de travail a répondu que ses méthodes de travail ne lui permettaient pas logiquement de classer ces cas. Il avait clairement indiqué à maintes reprises qu'il considérait un cas comme élucidé lorsque le gouvernement lui disait où se trouvait la personne disparue, si elle était vivante ou morte, et ce de façon suffisamment probante pour que l'on puisse raisonnablement attendre des familles qu'elles acceptent ces explications. Par lettre datée du 11 septembre 1986, le gouvernement s'est déclaré disposé à étudier "tout élément nouveau" qui lui serait communiqué.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	185
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail	185
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet de cas portés à son attention par le Groupe de travail	8
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

14. Nicaragua

69. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Nicaragua dans ses six derniers rapports à la Commission^{1/}. En 1986, il a communiqué au Gouvernement nicaraguayen trois cas nouvellement signalés de disparition qui se seraient produits en 1983 et en 1984, deux par lettre datée du 20 septembre et un par lettre datée du 18 décembre 1986. Il n'a reçu, pendant la période considérée, aucune réponse du gouvernement au sujet des cas non réglés.

70. Les cas nouvellement signalés au groupe ont été communiqués par la Commission permanente nicaraguayenne des droits de l'homme. Deux d'entre eux concernent des jeunes gens qui auraient disparu en décembre 1984 pendant leur service militaire et le troisième un homme qui aurait été arrêté en mai 1983 et qui, selon un codétenu, aurait passé 18 jours à la prison de Las Tejas à Matalpa mais aurait ensuite été emmené vers une destination inconnue.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	143
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	202
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet de cas portés à son attention par le Groupe de travail	157
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	38
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	21

15. Pérou

71. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant le Pérou dans ses deux derniers rapports à la Commission 1/. En 1986, il a communiqué au Gouvernement péruvien 420 cas nouvellement signalés de disparition, dont 133 par lettre datée du 1er juillet, 3 par lettre datée du 10 septembre, 166 par lettre datée du 18 décembre 1986 et 118 par divers télégrammes envoyés en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Deux cent trente-six de ces cas se seraient produits en 1986 : 48 auraient été par la suite élucidés (43 personnes auraient été remises en liberté, 4 placées en garde à vue et une retrouvée morte) et 115 personnes incarcérées à El Frontón en auraient disparu après une émeute dans cette prison (voir E/CN.4/1987/15/Add.1, par. 28). Le cas d'une personne considéré à tort comme élucidé en 1985, a été de nouveau signalé à l'attention du Gouvernement, la source ayant fait observer que la réponse du gouvernement portait sur une précédente incarcération de la personne disparue.

72. Les dossiers relatifs aux disparitions au Pérou ont été entièrement revus et quatre cas qui s'étaient produits en 1985 et avaient été transmis à deux reprises - les noms des victimes ayant été orthographiés de façon différente - ont été supprimés de la liste. Le gouvernement en a été informé et a également reçu en 1986 de nouvelles informations concernant 43 cas qui lui avaient été précédemment communiqués. Deux membres du Groupe de travail lui ont remis, lors de la visite qu'ils ont effectuée au Pérou, un résumé actualisé au 30 septembre 1986 de tous les cas non réglés.

73. Il y a lieu de rappeler qu'en septembre 1985, le gouvernement avait invité le Groupe de travail à se rendre une deuxième fois au Pérou (voir E/CN.4/1986/18, par. 174 et 175). En janvier puis en août 1986, lors de la dix-neuvième session du Groupe de travail, il a réitéré son invitation. M. Toine van Dongen et M. Luis Varela Quirós, représentant de nouveau le Groupe de travail, se sont ainsi rendus dans le pays du 3 au 10 septembre. Leur rapport de mission a été publié sous la cote E/CN.4/1987/15/Add.1.

74. En 1986, le Groupe de travail a reçu une nouvelle réponse du gouvernement concernant 51 cas qui lui avaient été transmis, ce qui a permis d'en élucider 17. A l'égard de sept des cas ainsi élucidés, le Groupe avait déjà reçu des renseignements émanant des sources, selon lesquels la personne disparue avait été remise en liberté. Pour onze autres cas, les sources ont confirmé que le formulaire d'inscription sur les listes électorales, fourni par le gouvernement (voir E/CN.4/1986/18, par. 171), appartenait à la personne disparue. De plus, le représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de plusieurs mesures prises par le nouveau gouvernement pour assurer le respect des droits de l'homme dans la grave situation engendrée par le terrorisme dans son pays (voir E/CN.4/1987/15/Add.1, par. 4 à 8). Reconnaissant que sous la pression psychologique d'une situation quasiment de guerre, des excès et des abus avaient pu être commis par des fonctionnaires, le gouvernement avait entamé de sérieuses enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et lorsque celles-ci s'étaient avérées fondées, l'affaire avait été portée devant les tribunaux. Le représentant permanent a également indiqué que le Gouvernement péruvien désirait continuer de collaborer avec le Groupe de travail comme en témoignait l'échange constant de renseignements qui avait permis de faire la lumière sur un grand nombre de cas.

75. Le Groupe de travail a également reçu de nombreux renseignements faisant état de disparitions ainsi que des communications de caractère général émanant de familles et d'organisations s'occupant des droits de l'homme au Pérou, ce qui lui a permis d'élucider 65 cas. Etant donné que des précisions ont été apportées au sujet de ces renseignements et observations lors de la visite effectuée au Pérou, il convient de se reporter au document E/CN.4/1987/15/Add.1 à ce sujet.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	1 155
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1 288
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	127
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	48
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	85

a/ Personnes détenues : 4
 Personnes arrêtées et remises en liberté : 17
 Personnes ayant obtenu une carte d'électeur après la date de disparition présumée : 26
 Personnes retrouvées mortes : 1.

b/ Personnes dont les corps ont été retrouvés et identifiés : 21
 Personnes remises en liberté : 56
 Personnes se trouvant en prison : 6
 Personnes blessées au cours d'une exécution sommaire qui ont pu par la suite rentrer chez elles : 1
 Personnes hospitalisées après leur détention : 1.

16. Philippines

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

76. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant les Philippines sont exposées dans ses six précédents rapports à la Commission 1/. A la demande du Gouvernement philippin, le Groupe de travail a de nouveau transmis à ce gouvernement, le 21 mars 1986, tous les cas de disparition non réglés. Un cas a également été transmis au titre de la procédure d'intervention immédiate par un télégramme daté du 24 novembre 1986.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

77. Par note verbale datée du 15 août 1986, la mission permanente des Philippines a informé le Groupe de travail de la création, le 18 mars 1986, d'un Comité présidentiel sur les droits de l'homme chargé, entre autres, d'enquêter sur tous les cas de disparition transmis par le Groupe de travail. Le Comité présidentiel a présenté des propositions de lois concernant l'enseignement du respect des droits de l'homme, la formation du personnel chargé des enquêtes, les procédures à suivre pour mener sans délai les enquêtes préliminaires, le désarmement et la dissolution de la Force civile intégrée pour la défense intérieure et d'autres groupes paramilitaires, l'interdiction des arrestations et des perquisitions secrètes, les centres de détention secrets (établissements de sécurité et détention au secret), la destitution et la privation de promotion des personnes inculpées de violations des droits de l'homme en attendant une décision du tribunal, des mesures disciplinaires applicables aux supérieurs hiérarchiques immédiats des personnes reconnues coupables de violations des droits de l'homme, des peines plus lourdes pour les personnes qui auraient empêché des détenus d'avoir des contacts avec leurs familles et leurs avocats (amendement au décret de la République No 857), la non-application des mesures de clémence aux personnes reconnues coupables de violations des droits de l'homme (amendement à la loi de 1976 sur la libération conditionnelle), la condamnation à des peines plus lourdes, conformément à l'article 235 du Code pénal révisé, en cas de mauvais traitements infligés aux détenus et la non-application aux personnes reconnues coupables de violations des droits de l'homme des dispositions de la loi relative aux condamnations pour une durée indéterminée. La mission permanente a également fait savoir que la Présidente avait publié, le 2 mars 1986, la proclamation No 2 mettant fin à la suspension de la procédure d'habeas corpus sur tout le territoire des Philippines.

78. Par lettre datée du 19 novembre 1986, la mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Groupe de travail que les résultats des enquêtes menées par le Comité présidentiel seraient présentés à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session. Dans une lettre datée du 4 décembre 1986, le Directeur exécutif du Comité présidentiel sur les droits de l'homme a envoyé la liste des noms des personnes disparues dont le cas avait été porté à la connaissance du Comité, 27 de ces noms concernaient des cas transmis par le Groupe de travail. Des enquêtes sont en cours sur tous ces cas.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	371
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	444
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	272
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	70
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	3

17. Sri Lanka

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

79. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant Sri Lanka sont exposées dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/. En 1986, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement sri-lankais sur 129 cas nouvellement signalés, dont 14 par lettre du 1er juillet, 5 par lettre du 10 septembre, 77 par lettre du 18 décembre 1986 et 33 par plusieurs télégrammes au titre de la procédure d'intervention immédiate.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

80. Les cas de disparition communiqués en 1986 ont été signalés soit par Amnesty International, dont des représentants ont été entendus par le Groupe de travail à sa vingtième session, soit par les familles des personnes disparues, quelquefois par ces deux sources à la fois. La plupart des cas de disparition seraient intervenus de 1984 à 1986 dans le nord et l'est de Sri Lanka, bien qu'on ait également signalé une arrestation à Colombo en 1983. Dans presque tous les cas, le nom complet de la victime, le nom de son père, son lieu de résidence, la date à laquelle elle a été vue pour la dernière fois et les unités qui auraient procédé à l'arrestation ont été indiqués. Dans la plupart des allégations de disparitions, la responsabilité de l'armée (dans le nord), de la Special Task Force (dans l'est) et, dans certains cas, des membres de la Home Guard a été mise en cause. La plupart des arrestations se seraient effectuées en présence de témoins et les personnes disparues auraient été emmenées dans des commissariats de police ou dans des camps des forces armées, où l'on avait nié par la suite qu'elles y étaient détenues. Si des officiers ont parfois reconnu qu'il y avait eu arrestation ou détention, ils ont souvent déclaré que le détenu avait été transféré ailleurs (en général dans des camps des forces armées). Les familles qui se sont rendues dans ces camps ont été informées que la personne disparue ne s'y trouvait pas. On a souvent affirmé que les détenus avaient été transférés au camp de Boosa et une personne qui aurait été relâchée de ce

camp a signalé que plusieurs hommes arrêtés le 2 décembre 1984 y étaient détenus au secret. On a également dit qu'un grand nombre des personnes arrêtées vers la fin de 1984 avaient été emmenées dans le camp des forces armées d'Iratperiyakulam. Des détenus libérés un an plus tard ont confirmé que cinq personnes portées disparues le 29 novembre 1984 à Vavuniya étaient détenues dans ce camp. Dans certains cas, les familles ont affirmé que les autorités avaient nié avoir connaissance de l'arrestation même lorsque cette arrestation avait pu être observée par des témoins. La procédure d'habeas corpus n'était appliquée que dans un nombre de cas très limité, à ce propos, Amnesty International a signalé que ce recours était en général inefficace en raison de contraintes d'ordre pratique et juridique et parce que les tribunaux interprétaient leur mandat de façon restrictive. On a également affirmé que les personnes qui portaient témoignage dans les audiences d'habeas corpus faisaient l'objet de menaces.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

81. Par lettre datée du 26 juin 1986, le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Groupe de travail les résultats des enquêtes menées par son gouvernement au sujet de 59 cas de disparition. Selon ces résultats, dix personnes avaient été détenues puis libérées, une personne était détenue en attendant de passer en jugement, une personne était légalement emprisonnée, deux personnes semblaient être volontairement absentes de leur travail et une autre personne aurait quitté le pays. Le gouvernement n'avait pas d'informations concernant les 44 autres personnes disparues, dont 24 auraient été enlevées le 17 mai 1985 à Natpattimunai, dans la région de Batticaloa (voir E/CN.4/1986/18, par. 205). Dans la même communication, le représentant permanent a attiré l'attention sur l'article 18 de la réglementation d'urgence qui disposait, entre autres, que les policiers, les membres des forces armées, navales ou aériennes sri-lankaises et toutes autres personnes autorisées à cet effet par le Président pouvaient arrêter sans mandat quiconque pouvait être légitimement soupçonné d'être impliqué dans une infraction à la réglementation d'urgence. Les personnes arrêtées devaient être transférées dans un délai de 24 heures au commissariat de police le plus proche et comparaître devant un magistrat dans un délai raisonnable, au plus tard 30 jours à compter de leur arrestation. Les personnes arrêtées en application de cette disposition ne pouvaient être détenues au-delà de 90 jours, même si elles comparaissaient devant un magistrat, sauf autorisation du tribunal compétent. En principe, le cas des personnes soumises à un contrôle et libérées après une courte période de détention, d'une durée de quelques heures en général, n'était pas consigné. Les personnes qui n'étaient pas considérées comme étant en infraction au moment de leur arrestation se cachaient d'une manière générale une fois libérées, les témoins de leur arrestation pouvant simplement affirmer ainsi que ces personnes avaient été arrêtées.

82. Le représentant permanent a adressé au Groupe de travail une autre lettre datée du 26 août 1986 contenant des déclarations sous serment relatives à 187 allégations de disparitions. Dans sept cas, il était indiqué que la personne avait été arrêtée pour interrogatoire puis libérée, mais dans la plupart de ces déclarations, l'auteur affirmait n'avoir jamais entendu parler de la personne disparue, en précisant que durant la période concernée, aucune des unités placées sous son commandement n'était intervenue à l'endroit en question à la date indiquée et qu'aucune autre unité des forces armées ou de la police n'aurait pu intervenir à cet endroit et à cette date à son insu.

83. A sa vingtième session, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés les deux cas au sujet desquels le gouvernement avait précisé, dans sa réponse, que les personnes disparues étaient emprisonnées et de revenir sur les autres cas à sa session suivante pour laisser aux sources le temps de répondre. En ce qui concerne trois personnes dont la libération a été signalée, les familles ont déjà fait savoir que les intéressés n'avaient pas reparu.

84. A sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a entendu le représentant permanent de Sri Lanka, qui a exposé les difficultés auxquelles se heurtaient dans son pays les autorités civiles d'enquête. Quand on leur signalait une disparition, les autorités faisaient en général d'abord des recherches dans les prisons et les centres sociaux. Il était toutefois difficile d'obtenir des informations concrètes dans ces centres, qui avaient pour vocation essentielle d'offrir de la nourriture et un logement et qui ne tenaient pas de registre des noms. Dans les prisons, les détenus appartenant à une organisation terroriste donnaient souvent un faux nom. Il était impossible d'avoir des informations sur les personnes susceptibles d'avoir quitté des zones de trouble pour s'installer ailleurs chez des proches ou ayant même quitté le pays, souvent illégalement. (Dans sa lettre du 26 juin 1986, le représentant permanent avait indiqué qu'en décembre 1985, 50 000 personnes avaient été accueillies dans des centres sociaux, 100 000 personnes résidaient temporairement chez des membres de leur famille ou des amis et 126 000 personnes avaient, selon les estimations des autorités indiennes, quitté temporairement le pays pour le sud de l'Inde.) Le représentant permanent a également évoqué les troubles intercommunautaires qui faisaient des morts dont les corps étaient recueillis par les membres de la communauté à laquelle appartenaient les victimes.

85. A sa vingtième session, le Groupe de travail a reçu du représentant permanent une lettre datée du 10 décembre 1986, dans laquelle le Gouvernement sri-lankais réfutait les allégations d'Amnesty International affirmant que les familles des personnes disparues craignaient des représailles si leur identité était dévoilée et que la procédure d'habeas corpus était inefficace et coûteuse. Le représentant permanent a souligné que le gouvernement essayait de garantir la sécurité de toutes les personnes qui introduisaient des requêtes devant les tribunaux.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	321
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	326
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	212
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	5

18. UruguayRenseignements examinés et transmis au gouvernement

86. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Uruguay sont exposées dans ses six rapports précédents à la Commission 1/. Par lettre datée du 10 juillet 1986, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement uruguayen sur 11 cas nouvellement signalés de disparition et lui a rappelé tous les autres cas non encore élucidés. Le gouvernement a également été informé que deux cas de disparition d'enfant en Uruguay étaient considérés comme élucidés grâce aux informations communiquées par le gouvernement (un cas) et par la source (un cas), selon lesquelles les enfants avaient été retrouvés.

Renseignements et informations communiqués par les familles de personnes disparues et par des organisations non gouvernementales

87. Les 11 cas nouvellement signalés de disparition ont été communiqués par Amnesty International, le Comité pour la défense des droits de l'homme dans le Cône sud (CLAMOR), l'Association des familles des personnes disparues en Uruguay (AFUDE), le Service justice et paix (SERPAJ) de l'Uruguay ainsi que par les familles de personnes disparues. Tous ces cas concernaient des personnes ayant disparu de 1973 à 1981. Un cas était intervenu en 1973, 9 cas de 1975 à 1978 et un cas en 1981. Dans 7 cas, les personnes avaient été arrêtées à leur domicile en présence de leur famille. Dans 10 cas, il y avait des témoins de la participation des forces armées, des forces de sécurité, de la police ou des forces interarmes à l'arrestation, à l'enlèvement et à la disparition ultérieure de la victime, et dans 3 de ces cas la victime avait été aperçue dans des centres de détention des forces armées ou des forces de sécurité.

88. Dans un rapport envoyé par Amnesty International, cette dernière se faisait l'écho des critiques formulées par les organisations uruguayennes des droits de l'homme et par les familles quant au fait que la Commission parlementaire d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues et les circonstances de leur disparition n'avait été habilitée ni à obliger les témoins à témoigner ni à appliquer des sanctions pour faux témoignage et n'avait donc pas été en mesure d'obtenir des informations des officiers impliqués dans les disparitions. Le Groupe de travail a également reçu du Groupe des mères et des familles des détenus-disparus uruguayens une communication indiquant qu'en dépit des actions en justice contre les membres des forces armées et des forces de sécurité mis en cause dans des cas de disparition, les juges ne menaient les enquêtes que sur la base des informations fournies par des sources civiles parce que les officiers de rang supérieur n'étaient pas tenus de comparaître devant les juges et ne pouvaient donc être interrogés par ces derniers. En août 1986, la même organisation a communiqué des informations sur l'état d'avancement des enquêtes sur les cas soumis aux tribunaux uruguayens et a notamment attiré l'attention sur les conflits de compétence entre tribunaux civils et tribunaux militaires dans les affaires où des militaires étaient en cause. Selon cette organisation, il appartenait à la Cour suprême de régler sans tarder ces conflits. Le cas d'un enfant uruguayen disparu en Argentine, qui avait été également transmis au

Gouvernement uruguayen, a été élucidé par les Grands-mères de la Plaza de Mayo, qui ont retrouvé l'enfant en Argentine et ont informé en conséquence le Groupe de travail.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

89. Par note verbale datée du 19 février 1986, le Gouvernement uruguayen a communiqué le rapport final de la Commission parlementaire d'enquête chargée de recherches sur les personnes disparues et les circonstances de leur disparition. La Commission parlementaire a formulé un certain nombre de conclusions, il ressortait, entre autres, des 164 cas de disparitions signalés pendant la période 1973-1978 (y compris huit enfants) qu'"il existait un lien certain entre les disparitions qui s'étaient produites dans les deux territoires (Argentine et Uruguay), puisque l'on se référait à plusieurs reprises à des informations montrant la participation de militaires uruguayens (identifiés dans certains cas) dans les disparitions intervenues en Argentine, dont beaucoup semblaient être liées à des disparitions dans notre pays... Dans le cas des adultes, la Commission a conclu que tous les intéressés étaient décédés à la suite des brutalités auxquelles ils avaient été soumis ou avaient été exécutés. Il s'agit donc non seulement de disparitions de personnes enlevées, mais aussi d'assassinats barbares dans les circonstances les plus inadmissibles... La Commission ne peut affirmer que ces irrégularités soient imputables aux décisions de groupes organisés. Toutefois, il semble être établi de source sûre qu'il y a eu participation d'éléments de la police et des forces armées qui ont été dénoncés à maintes reprises et dont la situation est gravement compromise". Les observations de la Commission parlementaire ne se réfèrent pas à des cas spécifiques et les informations fournies dans son rapport ne permettent d'élucider qu'un seul cas, celui d'un enfant qui a été retrouvé aux mains d'un policier argentin.

90. Le représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est fait entendre du Groupe de travail à sa dix-neuvième session. Il a déclaré que, depuis l'arrivée au pouvoir en Uruguay d'un gouvernement démocratique, les disparitions avaient cessé et ne se reproduiraient plus à l'avenir si la démocratie était maintenue. Le gouvernement actuel avait pris plusieurs mesures pour faire cesser les violations des droits de l'homme, telles que la loi d'amnistie pour tous les délits politiques, qui avait abouti à la remise en liberté des détenus politiques, au retour des exilés et à la réintégration dans leurs fonctions d'anciens responsables. S'agissant des cas de disparition, on avait créé une Commission parlementaire à laquelle participaient tous les partis politiques uruguayens. La Commission avait établi que sur les 164 ressortissants uruguayens qui avaient disparu sous les gouvernements militaires, 32 seulement avaient disparu en Uruguay, 127 en Argentine, 3 au Chili et 2 au Paraguay. Le rapport de la Commission avait été transmis à la justice afin d'engager une procédure. Le conflit de compétence entre tribunaux militaires et tribunaux civils serait résolu par la Cour suprême. Le représentant permanent a également communiqué au Groupe de travail une liste de 20 cas dont la Cour suprême était saisie. Le Groupe de travail a demandé des éclaircissements sur l'identité des personnes disparues faisant l'objet de cette procédure judiciaire et a souhaité recevoir des réponses précises sur chacun des cas non élucidés, ainsi que les résultats des enquêtes judiciaires.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	56
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	64
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	25
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	7
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1

a/ Personnes remises en liberté : 2
Personnes arrêtées et emprisonnées : 4
Enfant retrouvé : 1

b/ Enfant retrouvé : 1

B. Cas dans lesquels moins de 20 disparitions forcées ou involontaires portées à l'attention d'un gouvernement par le Groupe de travail n'ont pas encore été élucidées

1. Afghanistan

91. Par lettre datée du 22 octobre 1986, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement afghan quatre cas de disparition forcée ou involontaire. Ces quatre cas, qui ont été signalés par un ressortissant pakistanais, concernaient deux neveux et deux amis qui auraient été enlevés en octobre 1985 par une patrouille de l'armée afghane alors qu'ils traversaient en voiture le territoire pakistanais.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	4
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	4
III.	Réponses du gouvernement	0

2. Angola

92. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Angola sont exposées dans ses trois rapports précédents à la Commission 1/. Par lettre datée du 10 septembre 1986, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention du gouvernement, pour la quatrième fois, sur les cinq cas non réglés concernant la disparition de sept personnes. Comme le gouvernement n'a pas encore donné d'informations sur ces cas, le Groupe n'est toujours pas en mesure de préciser quel est le sort des personnes disparues, ni où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	7 <u>a/</u>
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
III. Réponses du gouvernement	0

a/ Les cinq cas signalés au Groupe de travail en 1983 concernent sept personnes disparues. Les chiffres présentés dans la récapitulation statistique ont donc été modifiés par rapport aux chiffres présentés dans les rapports précédents.

3. Bolivie

93. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant la Bolivie sont exposées dans ses six rapports précédents à la Commission 1/. Par lettre datée du 18 décembre 1986, le Groupe de travail a transmis au gouvernement un cas de disparition qui se serait produit en 1980.

94. Par lettre datée du 12 février 1986, le représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réaffirmé l'intention de son gouvernement de coopérer avec le Groupe de travail. Rappelant la visite de deux membres du Groupe en Bolivie en 1985, le représentant permanent a déclaré que "le gouvernement constitutionnel actuel ne s'opposerait pas à une deuxième visite d'un ou plusieurs experts dans mon pays, si le Groupe de travail ou la Commission des droits de l'homme jugent cette visite souhaitable". Par des lettres datées du 23 mai et du 21 novembre 1986, la Mission permanente de la Bolivie a fait savoir au Groupe de travail que le gouvernement n'épargnait aucun effort pour élucider les cas portés à sa connaissance par le Groupe de travail et elle a fourni des informations supplémentaires plus précises sur quatre cas considérés comme élucidés par le Groupe de travail sur la base des réponses déjà données par le gouvernement et par la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues. Le gouvernement a également souligné que, depuis le rétablissement de la légalité en Bolivie quatre ans auparavant, il n'avait pas été signalé un seul cas de disparition forcée ou involontaire et que ce fait devait être dûment pris en

considération par le Groupe de travail en vue de classer les cas en suspens en Bolivie. Le gouvernement et la Commission nationale poursuivraient leurs enquêtes pour élucider les cas non réglés et tiendraient le Groupe de travail informé de leurs démarches. Le gouvernement avait condamné en outre les disparitions forcées ou involontaires comme un crime contre l'humanité, pris des dispositions légales pour enquêter sur les cas de disparition et traduit en justice un ancien président de facto, le général Luís García Meza, impliqué, entre autres, dans des disparitions forcées ou involontaires.

95. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait de la coopération du Gouvernement bolivien et des mesures prises pour élucider les cas de disparition. Il a réaffirmé néanmoins que les cas non réglés ne pouvaient être considérés comme élucidés qu'une fois le Groupe de travail informé de l'endroit où se trouvait la personne disparue, vivante ou morte, en outre, les informations devaient être suffisamment précises pour que l'on puisse raisonnablement attendre des familles qu'elles les acceptent.

96. Par lettre datée du 3 décembre 1986, la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Groupe de travail qu'une personne dont le cas avait été considéré comme réglé par le Groupe de travail en fonction des réponses de la Commission nationale était toujours considérée en fait par le gouvernement comme disparue. Bien qu'un témoin eût attesté de l'assassinat de la personne disparue, le corps de celle-ci n'avait jamais été retrouvé et l'enquête se poursuivait donc. A la lumière des informations fournies par le Gouvernement bolivien, le Groupe de travail a modifié en conséquence sa récapitulation statistique.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	13
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	33
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	32
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	20

4. Chili

97. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Chili sont exposées dans ses six rapports précédents à la Commission 1/. Par lettre datée du 22 septembre 1986, le Groupe de travail a appelé à nouveau l'attention du Gouvernement chilien sur les quatre cas non réglés, il n'a encore reçu aucune réponse à ce sujet.

98. Par lettre datée du 15 août 1986, le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a attiré l'attention du Groupe de travail sur la coopération de son gouvernement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et a souhaité que toutes les communications relatives aux questions intéressant la Commission soient transmises par l'intermédiaire de ce dernier. Après avoir examiné cette suggestion à sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a informé le représentant permanent qu'en vertu de son mandat - qui était différent de celui du Rapporteur spécial - et conformément à ses procédures établies telles qu'elles avaient été entérinées par la Commission des droits de l'homme, le Groupe devait s'adresser directement aux gouvernements pour demander et recevoir des informations. La procédure applicable aux disparitions dans tous les autres pays devait donc être suivie dans le cas du Chili également.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	4
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	6 <u>a/</u>
III. Réponses du gouvernement	0
IV. Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	2

a/ A sa première session, le Groupe de travail a décidé qu'il serait opportun que la question des disparitions forcées ou involontaires au Chili demeure du ressort du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1435, par. 42). Le Groupe de travail n'a examiné que les cas de disparitions forcées ou involontaires qui se sont produits ou qui lui ont été transmis depuis sa création. Dans son rapport préliminaire à la quarante et unième session de l'Assemblée générale (A/41/719, par. 94), le Rapporteur spécial a déclaré qu'il comptait que le gouvernement faciliterait la tâche des enquêteurs chargés de faire la lumière sur les 663 affaires de détenus-disparus portées devant les tribunaux, car l'inaction dans ce domaine plongeait inutilement leurs proches dans l'angoisse et faisait planer un doute sur le comportement des autorités.

5. République dominicaine

99. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant la République dominicaine sont exposées dans ses deux rapports précédents à la Commission 1/. Par une lettre datée du 10 septembre 1986, le Groupe de travail a de nouveau transmis deux cas non élucidés.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	2
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	1
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

6. Equateur

100. En 1985, Le Groupe de travail a, au titre de la procédure d'intervention immédiate, appelé l'attention du gouvernement sur cinq cas de disparition de personnes qui se seraient produits en Equateur. Le Gouvernement équatorien a élucidé quatre de ces cas et demandé des renseignements supplémentaires sur l'identité de la cinquième personne. En 1986, le Groupe de travail a communiqué les renseignements d'identité demandés et transmis au gouvernement quatre autres cas, un par lettre datée du 1er juillet et trois par des télégrammes au titre de la procédure d'intervention immédiate. Par lettre datée du 10 septembre 1986, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention du Gouvernement équatorien sur les cas non réglés. Tous les cas signalés au Groupe de travail émanaient d'Amnesty International, l'un d'entre eux ayant été également signalé par la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (FEDEFAM).

101. Par lettre datée du 12 novembre 1986, le gouvernement a fourni des réponses concernant quatre cas non réglés, ce qui a permis d'en élucider deux. Le sort des deux autres personnes n'a pu être encore précisé.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	3
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	9
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	8
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	6

IV. Nombre de cas élucidés par des sources
non gouvernementales 0

a/ Personnes emprisonnées et faisant l'objet d'une
procédure régulière : 2

Personnes arrêtées et extradées au Pérou : 2

Personnes décédées : 1

Personnes vivant à l'étranger : 1.

7. Ethiopie

102. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant l'Ethiopie sont exposées dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/. Par lettre datée du 22 septembre 1986, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement éthiopien deux cas nouvellement signalés de disparition communiqués par Amnesty International, concernant deux anciens fonctionnaires de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), dont l'un était en service à la CEA au moment de son arrestation. Le cas de cette personne a déjà fait l'objet de plusieurs interventions de l'Organisation des Nations Unies auprès des autorités éthiopiennes, qui ont reconnu que cette personne était détenue sans révéler cependant, ces dernières années, où elle se trouvait ni quel était son sort. En même temps, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur les 17 cas non réglés qui lui avaient déjà été transmis à plusieurs reprises et qui restaient non élucidés.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	19
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	19
III. Réponses du gouvernement :	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	2
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

8. Haïti

103. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant Haïti dans ses deux derniers rapports à la Commission 1/. A la demande de la Mission permanente d'Haïti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les cinq cas non réglés qui avaient été signalés dans de précédentes communications, lui ont été de nouveau transmis, le 23 mai 1986. Par lettre datée du 18 décembre 1986, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement six cas nouvellement signalés et a actualisé les renseignements concernant deux cas précédents. Un autre cas a été signalé le 3 novembre 1986, au titre de la procédure d'intervention immédiate.

104. Les cas nouvellement signalés ont été présentés par Amnesty International et concernaient quatre personnes arrêtées en 1983, une autre en décembre 1985 et une sixième en janvier 1986. Les personnes disparues auraient été transférées dans des établissements militaires tels que la caserne Dessalines, où elles auraient disparu. Le cas signalé en vertu de la procédure d'intervention immédiate concernerait un enseignant qui aurait été arrêté par un groupe de policiers et de militaires en septembre 1986.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	12
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	21
III.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet de cas portés à son attention par le Groupe de travail	13
b)	Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	9

9. Maroc

Renseignements examinés et transmis par le gouvernement

105. Le Groupe de travail a consigné ses activités antérieures concernant le Maroc dans ses quatre derniers rapports à la Commission 1/. En 1986, il a transmis au gouvernement sept cas nouvellement signalés, l'un par lettre datée du 1er juillet et six par lettre datée du 22 septembre, dans laquelle il a également appelé de nouveau l'attention sur le cas de deux personnes dont la détention avait été reconnue par le gouvernement en juin 1983 mais dont on ignorait toujours où elles se trouvaient mais qui, d'après les sources, seraient incarcérées depuis 1973 dans un lieu de détention secret, probablement à Tazmamart.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues et par des organisations non gouvernementales

106. Le Groupe de travail a reçu des renseignements concernant de nouveaux cas de disparition d'Amnesty International et de l'Association des familles et des amis de personnes portées manquantes au Maroc. Cette dernière lui a également donné des éclaircissements sur un cas ; la personne disparue aurait été remise en liberté après avoir passé plusieurs années dans un centre de détention secret de Casablanca connu sous le nom de Derb Moulay Cherif. Amnesty International et un proche de la victime ont fait savoir au Groupe de travail qu'un autre cas avait été élucidé, la personne disparue ayant été remise en liberté après 36 mois de détention.

107. Parmi les cas nouvellement signalés, quatre ont un rapport avec le coup d'Etat de 1971 à l'issue duquel les personnes disparues ont été arrêtées et condamnées à une peine de prison de cinq ans (dans trois cas) et de 10 ans (dans un cas). En avril 1973, elles auraient été transférées de la prison

centrale de Kenitra en un lieu inconnu. Elles auraient dû être remises en liberté depuis lors mais on ignore toujours où elles se trouvent et les sources affirment qu'elles seraient gardées au secret à la prison de Tazmamart. Un des trois autres cas concernait un étudiant qui aurait été arrêté en 1974 dans le cadre des mesures de sécurité prises pour la huitième Conférence arabe au sommet et les deux autres des étudiants qui auraient été arrêtés en mai 1977 au sujet de la question du Sahara occidental.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

108. Par des notes verbales datées des 14 et 24 novembre 1986, le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'en ce qui concerne deux cas sur lesquels son attention avait été appelée en 1985 et deux autres cas qui lui avaient été signalés en 1986, le nom des intéressés ne figurait sur les registres d'aucune prison et que les recherches effectuées par les services du Procureur général pour les retrouver étaient restées vaines. A propos d'un autre cas, il a précisé que le Procureur général de la Cour d'appel de Casablanca avait reçu l'ordre d'ouvrir une enquête dont les résultats seraient communiqués au Groupe. Il a ajouté que la pratique des disparitions était inconnue au Maroc, qui était un Etat de droit dans lequel toute personne était poursuivie selon une procédure régulière et déférée devant une juridiction de droit commun. En cas d'urgence, il n'existait que deux juridictions d'exception - la Cour spéciale et le Tribunal militaire - qui n'étaient compétentes que pour connaître d'actes délictueux de droit commun sans aucune motivation ou justification politique. De surcroît, le Maroc, démocratie libérale à tradition musulmane et pratiquant la tolérance, avait non seulement ratifié le 3 août 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais aussi proclamé, avant cette date, dans sa Constitution, le droit à la liberté de conscience et d'opinion et stipulé dans son Code pénal que les incarcérations illégales et les actes de violence commis à l'encontre de personnes en état d'arrestation constituaient des actes délictueux.

Récapitulation statistique

I. Nombre de cas non réglés	14
II. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	20
III. Réponses du gouvernement	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	13
b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernements <u>a/</u>	2
IV. Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	4

a/ Personnes en prison : 2.

b/ Personnes remises en liberté : 4.

10. Paraguay

109. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant le Paraguay dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/. Par lettre datée du 10 septembre 1986, il a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur les 12 cas en suspens considérés comme non élucidés par les réponses fournies par le gouvernement en 1985.

110. Par une note verbale datée du 25 août et une lettre datée du 28 octobre 1986, le gouvernement a déclaré que toutes les informations nécessaires concernant les cas de disparition forcée ou involontaire avaient été communiqués au Groupe de travail. Il a également confirmé les renseignements donnés précédemment, déclarant qu'ils étaient suffisants pour considérer les cas non réglés comme élucidés. A sa vingtième session, le Groupe de travail a entendu le représentant permanent du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lequel a affirmé que les cas non réglés avaient fait l'objet d'une enquête approfondie. A la lumière des éclaircissements fournis par le représentant permanent et en l'absence de toute nouvelle observation de la part de la source sur les réponses du gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer dix autres cas comme élucidés.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	2
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	23
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	21

a/ Personnes arrêtées ou enlevées en Argentine : 5
 Personnes arrêtées et expulsées vers le Brésil : 4
 Personnes arrêtées et remises en liberté : 4
 Personnes dont le transfert en Argentine a pu être constaté : 2
 Personnes dont le transfert en Uruguay a pu être constaté : 2
 Personnes décédées : 2
 Personnes vivant à l'étranger : 2.

11. Seychelles

111. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Seychelles dans son sixième rapport à la Commission 1/. Par lettre datée du 10 septembre 1986, il a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur trois cas non réglés. Dans un télégramme reçu

le 4 juillet 1986, celui-ci a fait savoir au Groupe qu'on menait actuellement sur ces cas une enquête dont on lui communiquerait les résultats.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	3
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	3
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

12. République arabe syrienne

112. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant la République arabe syrienne dans ses quatre derniers rapports à la Commission 1/. Par lettre datée du 10 septembre 1986, il a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur deux cas non réglés et lui a fait savoir que, selon des renseignements reçus de la source, une personne aurait été libérée de la prison de Tadmoor en novembre 1982 et vivrait en Europe depuis la fin de 1983.

113. S'agissant des deux autres cas non réglés, le gouvernement a fait savoir au Groupe de travail, par lettre datée du 5 novembre 1986, qu'une des personnes disparues était incarcérée à la prison militaire d'Al-Mazze en raison de sa participation à des affaires touchant la sécurité de l'Etat mais pour ce qui était de l'autre personne, on ne savait pas ce qu'elle était devenue ni où elle se trouvait.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	1
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	3
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	1
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	1

13. Ouganda

114. Le Groupe de travail a fait connaître ses activités antérieures concernant l'Ouganda dans ses premier, cinquième et sixième rapports à la Commission 1/. Par des lettres datées des 10 septembre et 18 décembre 1986, il a de nouveau appelé l'attention sur tous les cas non réglés ainsi que sur un nouveau cas signalé qui se serait produit en 1981, cas qui n'avait pas été inclus auparavant dans la liste. Le gouvernement n'a répondu à aucune de ces communications.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	13
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	19
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	1
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	1
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	5

14. Viet Nam

115. Les activités antérieures du Groupe de travail concernant le Viet Nam sont exposées dans son dernier rapport à la Commission 1/. Par lettre datée du 22 septembre 1986, le Groupe a de nouveau appelé l'attention du gouvernement sur trois cas non réglés et lui a communiqué les renseignements supplémentaires reçus au sujet d'une personne qui pourrait être détenue dans le camp No 4, Phan Dang Luu-Gia Dinh. Le gouvernement n'a pas indiqué ce qu'il était advenu des personnes disparues.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	3
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	3
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
IV.	Nombre de cas élucidés par des sources non gouvernementales	4

15. Zaire

116. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zaire dans ses deuxième, troisième, quatrième et sixième rapports à la Commission I/. Par lettre datée du 10 septembre 1986, le Groupe de travail a porté l'attention du gouvernement sur un cas signalé par un proche qui aurait eu lieu en 1982. Les 10 cas non réglés ont été communiqués le 9 juillet 1986, sur sa demande, au représentant du Gouvernement zairois chargé de toutes les questions intéressant les droits de l'homme et transmis au représentant permanent du Zaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par lettre du 10 septembre 1986. Le Gouvernement zairois n'a donné aucune information sur les résultats d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	10
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	16
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet des cas portés à son attention par le Groupe de travail	14
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	6

16. Autres pays

117. Par des lettres datées du 10 septembre 1986, le Groupe de travail a de nouveau appelé l'attention des Gouvernements de la République centrafricaine, du Népal et du Togo, respectivement, sur un cas de disparition forcée ou involontaire. Ces gouvernements n'y ont cependant pas répondu. Néanmoins, le cas signalé au Togo a été élucidé par la source de l'information.

118. Par lettre datée du 10 septembre 1986, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement égyptien un cas nouvellement signalé de disparition forcée ou involontaire.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS

119. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités précédentes concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie dans ses six derniers rapports à la Commission 1/. Par lettre datée du 10 septembre 1986, il a de nouveau appelé l'attention du Gouvernement sud-africain sur les sept cas non réglés qui lui ont été signalés à plusieurs reprises par le passé et qui n'ont toujours pas été élucidés. Pendant la période considérée, ce gouvernement n'a donné de renseignements sur aucun de ces cas.

Récapitulation statistique

I.	Nombre de cas non réglés	7
II.	Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	9
III.	Réponses du gouvernement :	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement au sujet de cas portés à son attention par le Groupe de travail	9
	b) Nombre de cas élucidés par les réponses du gouvernement	2

IV. OBSERVATIONS FINALES

120. La pratique des disparitions persiste. A l'heure actuelle, le Groupe de travail fait rapport sur des personnes disparues dans 39 pays différents. Dans un petit nombre d'entre eux toutefois, ce phénomène croît à un rythme alarmant tandis que dans plusieurs autres il a disparu ou considérablement régressé. Des milliers de cas cependant ne sont toujours pas élucidés et l'on ignore ce qu'il est advenu des personnes disparues. La question des disparitions forcées ou involontaires continue donc d'exiger l'attention de la Commission des droits de l'homme.

121. Il semble que pour des gouvernements désireux d'étouffer l'insurrection ou d'adopter une politique de répression de la dissidence, les disparitions de personnes constituent une pratique commode puisque les victimes sont ainsi soustraites à la protection de la loi. Les disparitions peuvent prendre des formes multiples. Tantôt la victime est ouvertement arrêtée en plein jour par des hommes en uniforme, en présence de témoins, tantôt elle disparaît brusquement sans que l'on ait le moindre indice quant à l'identité des responsables. Il existe divers degrés entre ces deux extrêmes et l'on relève de plus en plus, dans un certain nombre de pays, des disparitions de courte durée où la victime est conduite dans un lieu de détention inconnu dans lequel elle passe plusieurs jours ou plusieurs semaines avant d'être remise en liberté. Mais, quelque forme qu'elles revêtent, les disparitions ont un dénominateur commun ; mis à part le traitement punitif qu'elles infligent à la victime, elles occasionnent à sa famille et à ses amis des tensions psychologiques inouïes qui s'accompagnent souvent d'aliénation sociale et de difficultés économiques.

122. Les disparitions forcées d'avocats des victimes et de défenseurs des droits de l'homme du fait d'agents des gouvernements, semblent également en augmentation. Un sort identique est réservé aux parents des personnes portées manquantes, notamment ceux qui ont des postes importants dans les organisations qui s'occupent des victimes de la répression. Lorsqu'on ne les fait pas disparaître, ils sont souvent l'objet de menaces ou sont assassinés et leurs bureaux sont mis à sac et les réunions organisées par eux sont dispersées. Ceux qui, avec un courage exemplaire, persévèrent malgré ces violences, mettant leur vie en danger pour obtenir justice pour eux-mêmes et pour les autres, méritent le respect et la protection de la communauté internationale.

123. La coopération entre le Groupe de travail et les gouvernements concernés s'est considérablement améliorée avec le temps, à mesure que l'on comprend mieux les objectifs et les méthodes de travail du Groupe. De nombreux gouvernements ont systématiquement intensifié le dialogue avec le Groupe. Certains l'ont autorisé à se rendre sur leur territoire ou ont accueilli les sessions du Groupe et facilité la comparution de témoins venus de pays voisins. D'autres cependant s'abstiennent systématiquement de répondre aux communications du Groupe. Etant donné que l'aptitude de ce dernier à élucider les cas dépend pour une large part du degré de coopération avec les Etats concernés, les progrès sont parfois illusoire.

124. Le Groupe de travail précise toujours clairement à ceux qui font appel à lui qu'il n'est pas un tribunal et qu'il n'a donc pas pour fonction d'établir la culpabilité ou l'innocence d'individus à l'égard d'allégations déterminées ni d'incriminer des Etats. Sa tâche est purement humanitaire. A part l'étude du phénomène des disparitions et l'analyse des facteurs propres à une situation donnée, il consacre l'essentiel de ses activités et de ses ressources - ainsi que celles de son secrétariat - à faire la lumière sur des cas particuliers. Ses méthodes de travail élaborées au cours de 20 sessions consécutives sont axées précisément sur cet objectif.

125. Depuis qu'il a été créé en 1980, il a porté à la connaissance de divers gouvernements près de 14 000 cas choisis dans une multitude d'autres qui ne satisfaisaient pas aux critères qu'il a mis au point. Le nombre des cas signalés augmente régulièrement. Il convient toutefois de préciser que beaucoup de cas nouvellement signalés remontent à plusieurs années, ce qui en complique les recherches correspondantes. Le nombre de cas transmis par télex en 1986, en vertu de la procédure d'intervention immédiate, a presque doublé par rapport à 1985. Tout cela suppose des recoupements minutieux des données, une correspondance détaillée avec les sources et les gouvernements ainsi que des efforts pour surmonter des difficultés de procédure, à un moment où les mesures prises pour résoudre la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ont considérablement réduit la capacité du Groupe à faire face à un volume de travail croissant. La réduction notamment des effectifs d'appui du Groupe a créé une situation difficile, entraînant une accumulation de dossiers, ce qui n'est juste ni pour les familles ni pour les gouvernements concernés.

126. Par définition, la protection des droits de l'homme est une entreprise de longue haleine dans laquelle l'espoir se dégage peu à peu, à mesure des progrès accomplis. Il en est ainsi pour les activités du Groupe de travail, lequel a assurément aidé à faire la lumière sur des cas qui autrement n'auraient pas été élucidés et a probablement contribué d'une certaine manière à éviter que les choses ne se dégradent davantage. Bref, son action est utile mais il reste malheureusement encore fort à faire.

V. ADOPTION DU RAPPORT

127. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa vingtième session, le 12 décembre 1986.

Ivan Tosevski (Yougoslavie)
Président/rapporteur

Toine van Dongen (Pays-Bas)

Jonas K.D. Foli (Ghana)

Agha Hilaly (Pakistan)

Luis Varela Quirós (Costa Rica)

Notes

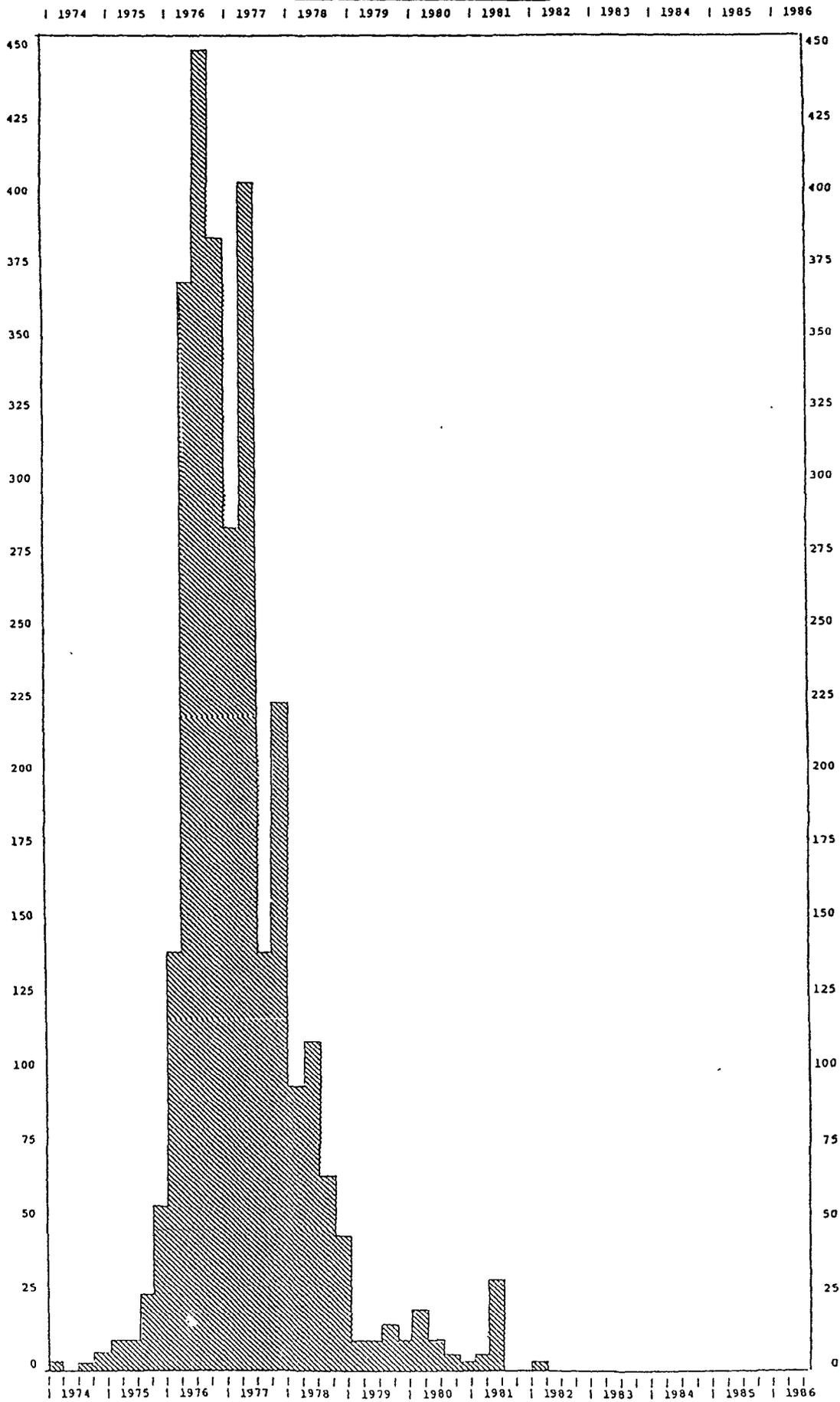
1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail présente chaque année un rapport à la Commission, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes de ses six derniers rapports sont les suivantes :

E/CN.4/1435
E/CN.4/1492
E/CN.4/1983/14
E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2
E/CN.4/1985/15 et Add.1
E/CN.4/1986/18 et Add.1.

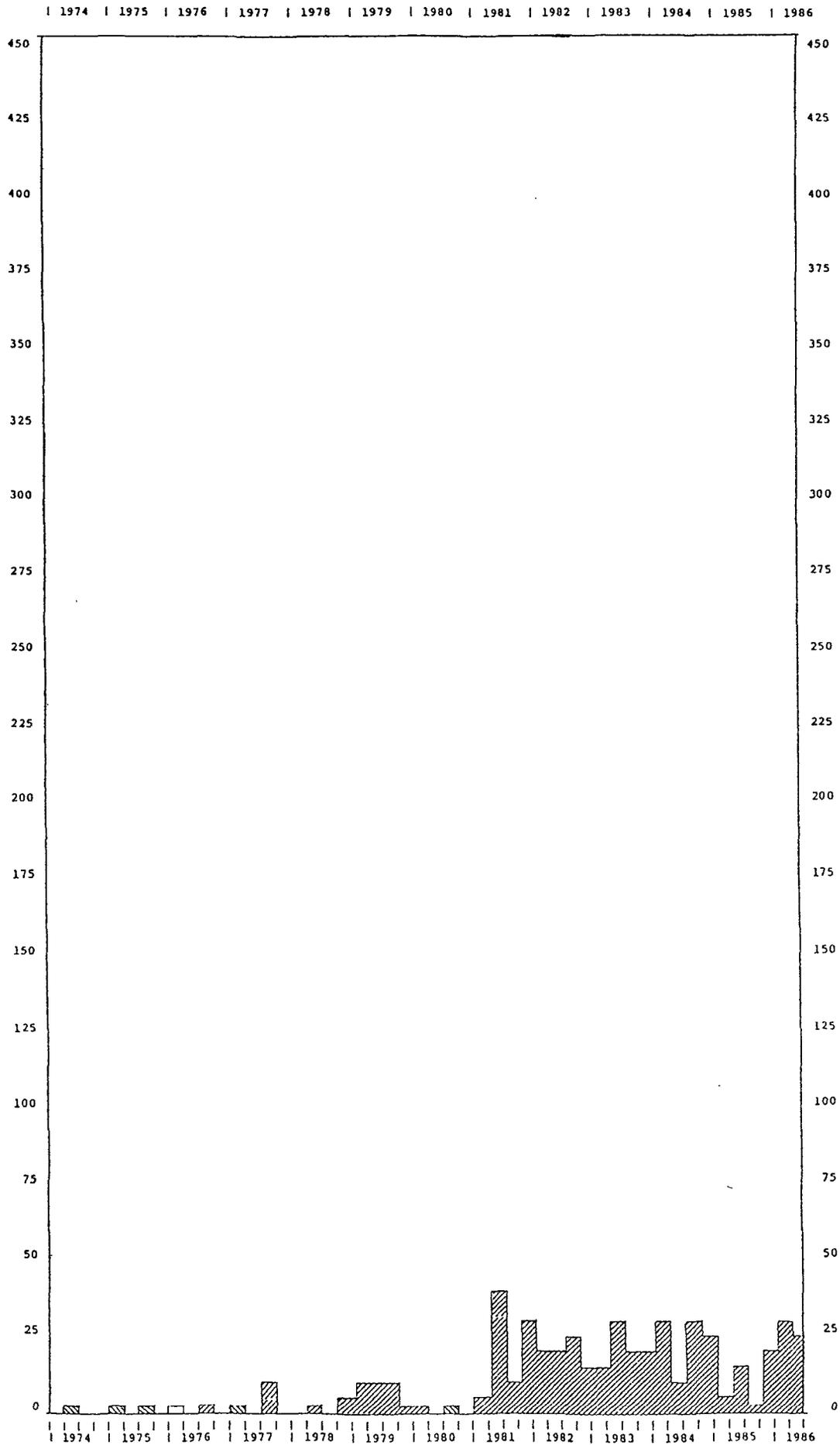
Annexe

DIAGRAMMES SUR L'EVOLUTION DES DISPARITIONS ENTRE 1974 ET 1986
DANS LES PAYS DANS LESQUELS PLUS DE 100 CAS ONT ETE SIGNALES

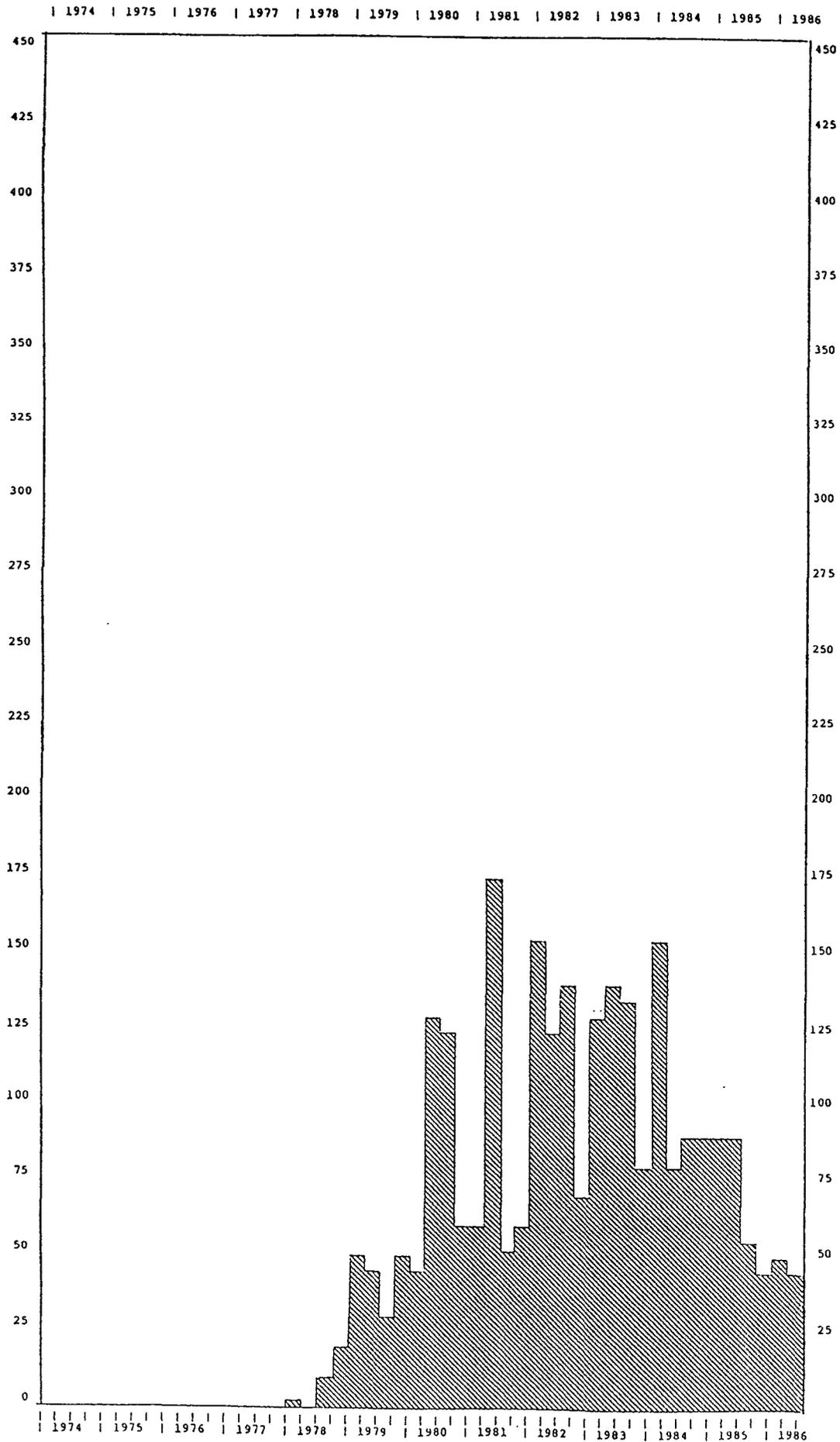
ARGENTINE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986



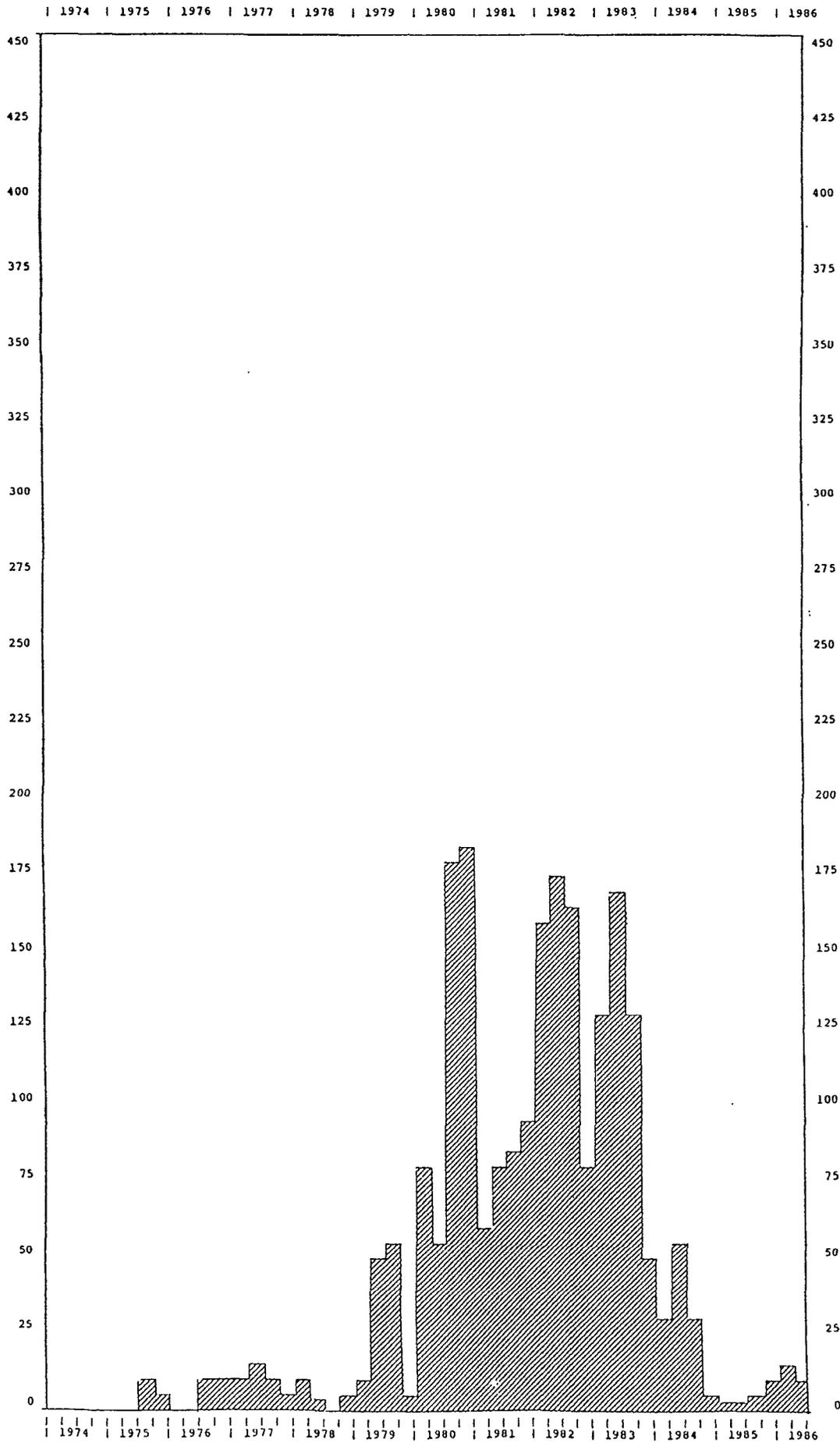
COLOMBIE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986



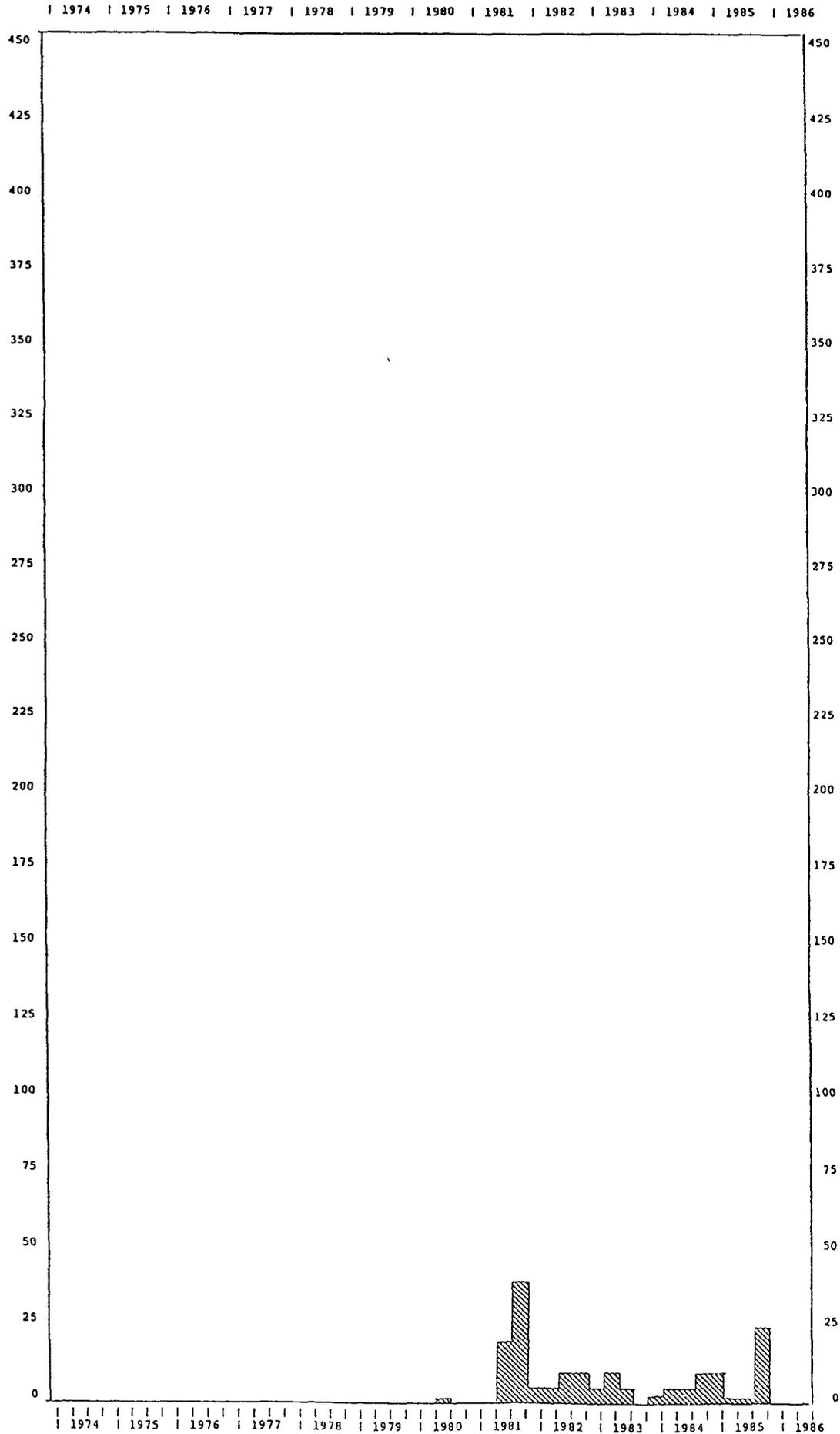
EL SALVADOR : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986



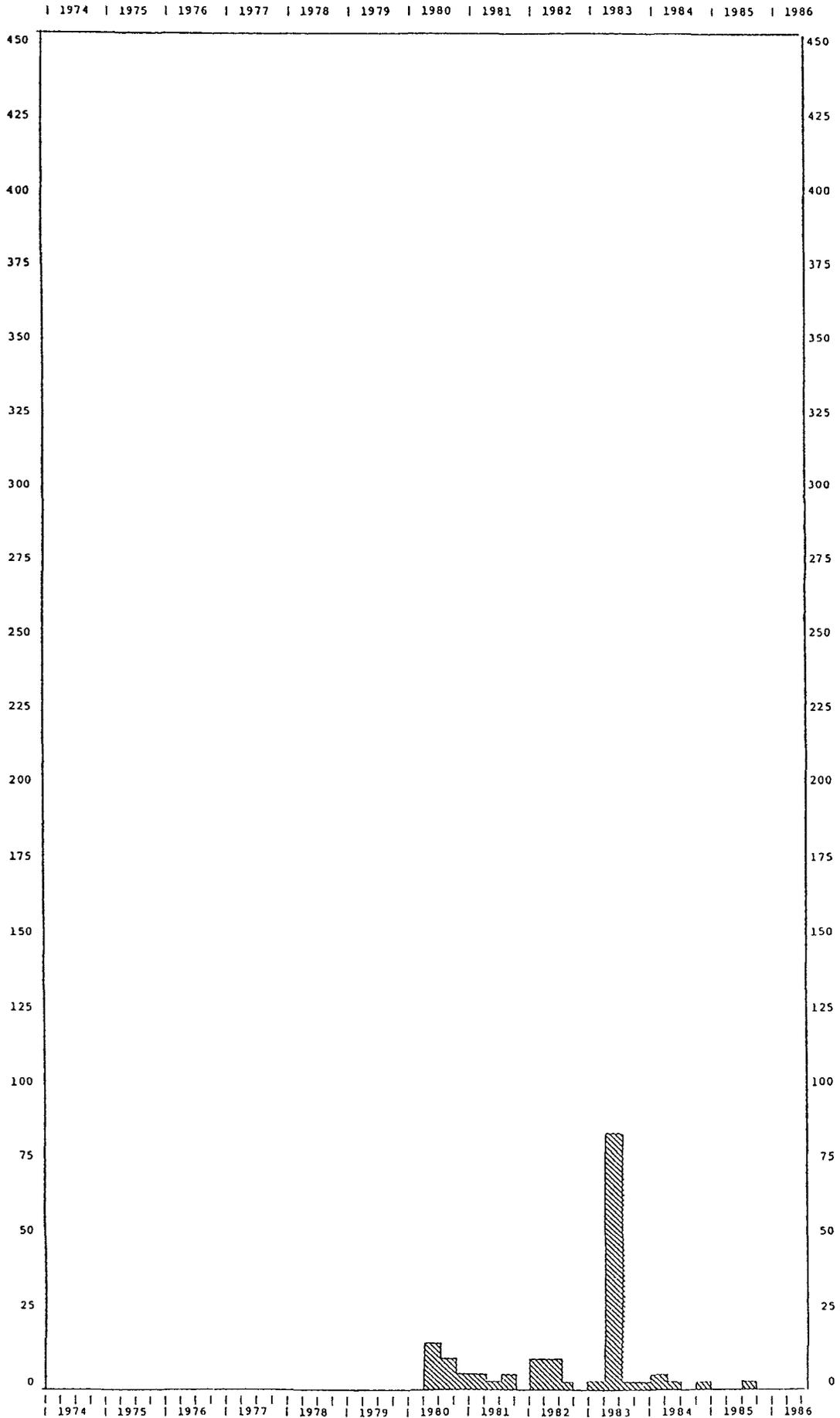
GUATEMALA : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986



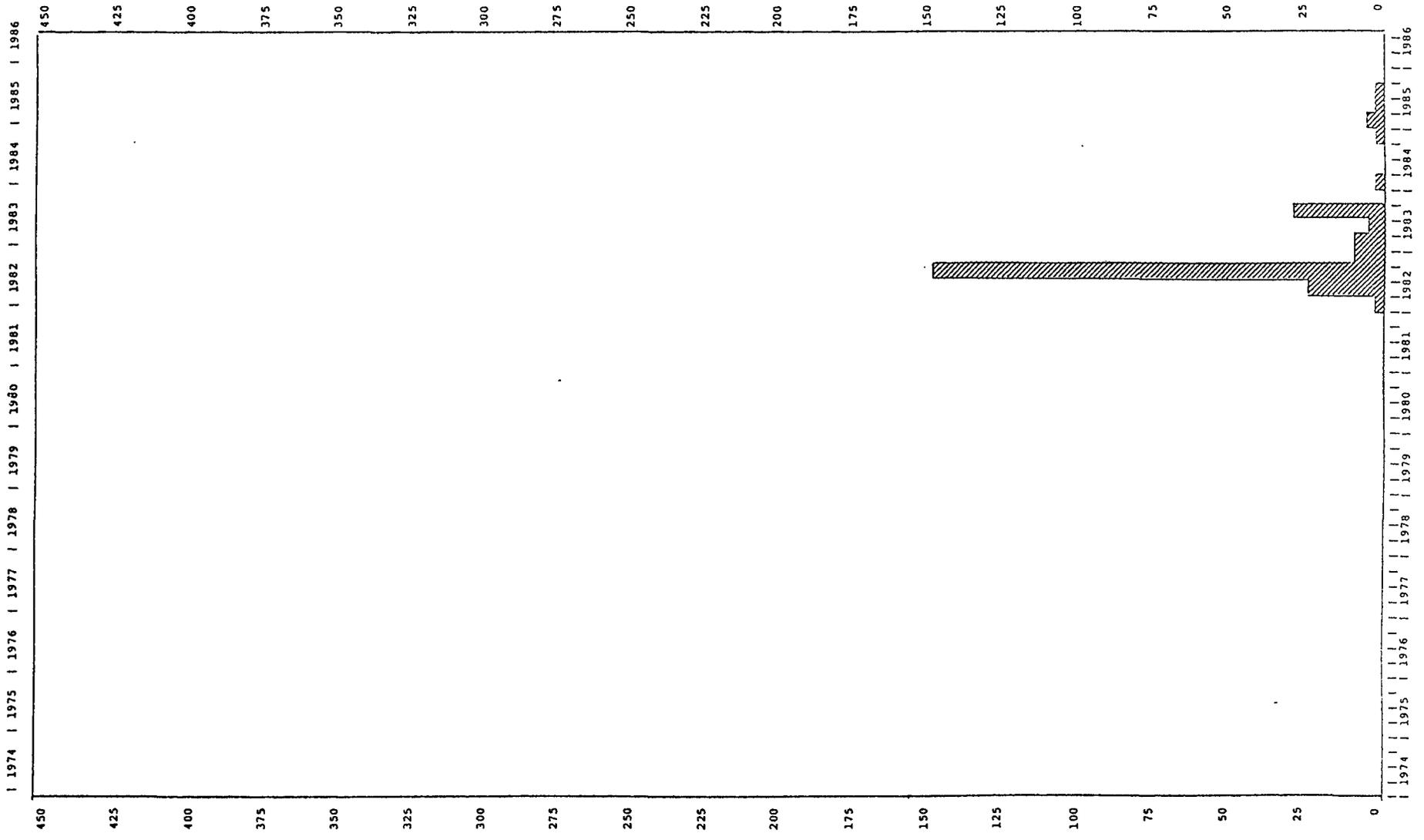
HONDURAS : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986



IRAQ : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986

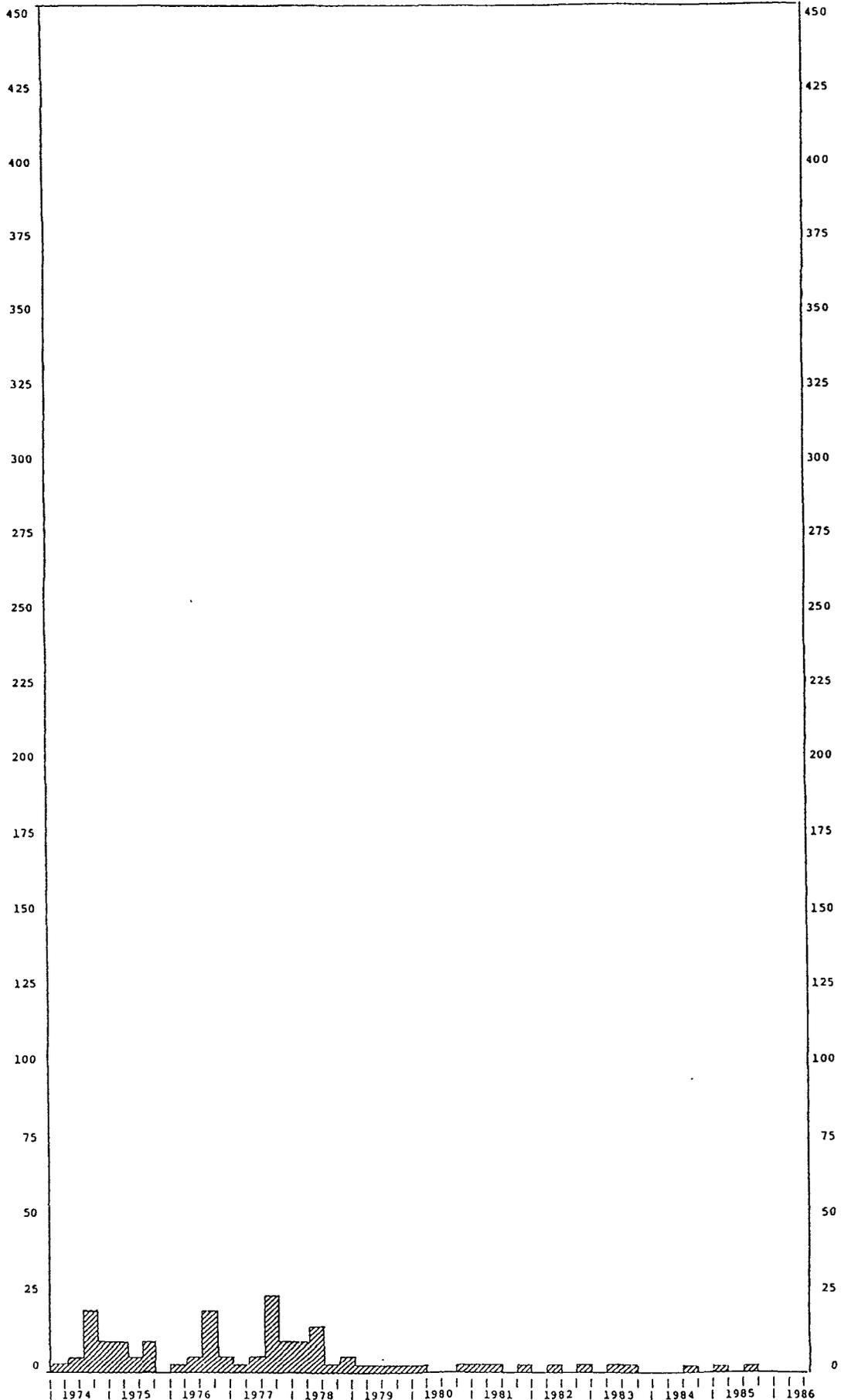


LIBAN : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986

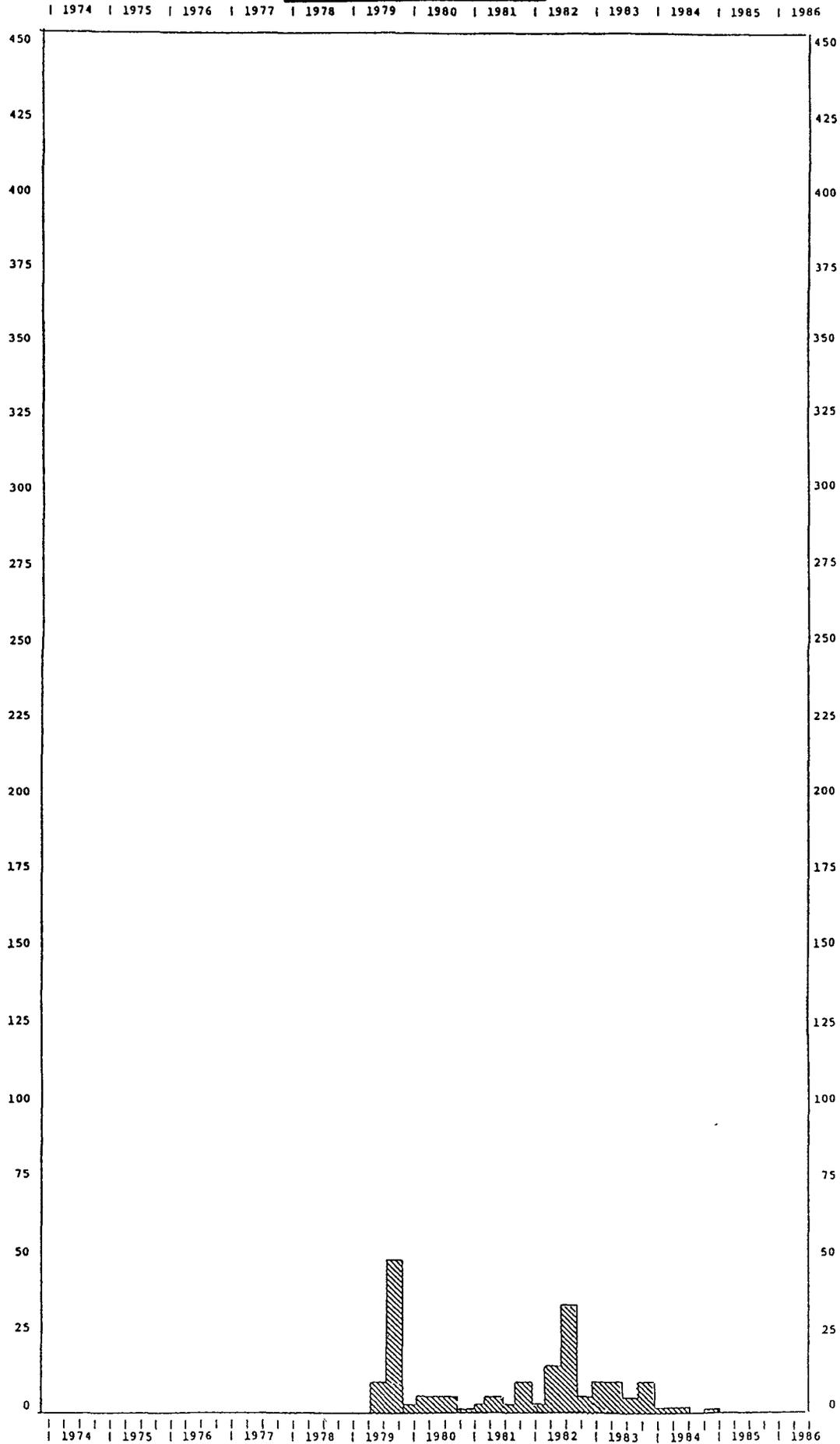


MEXIQUE : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986

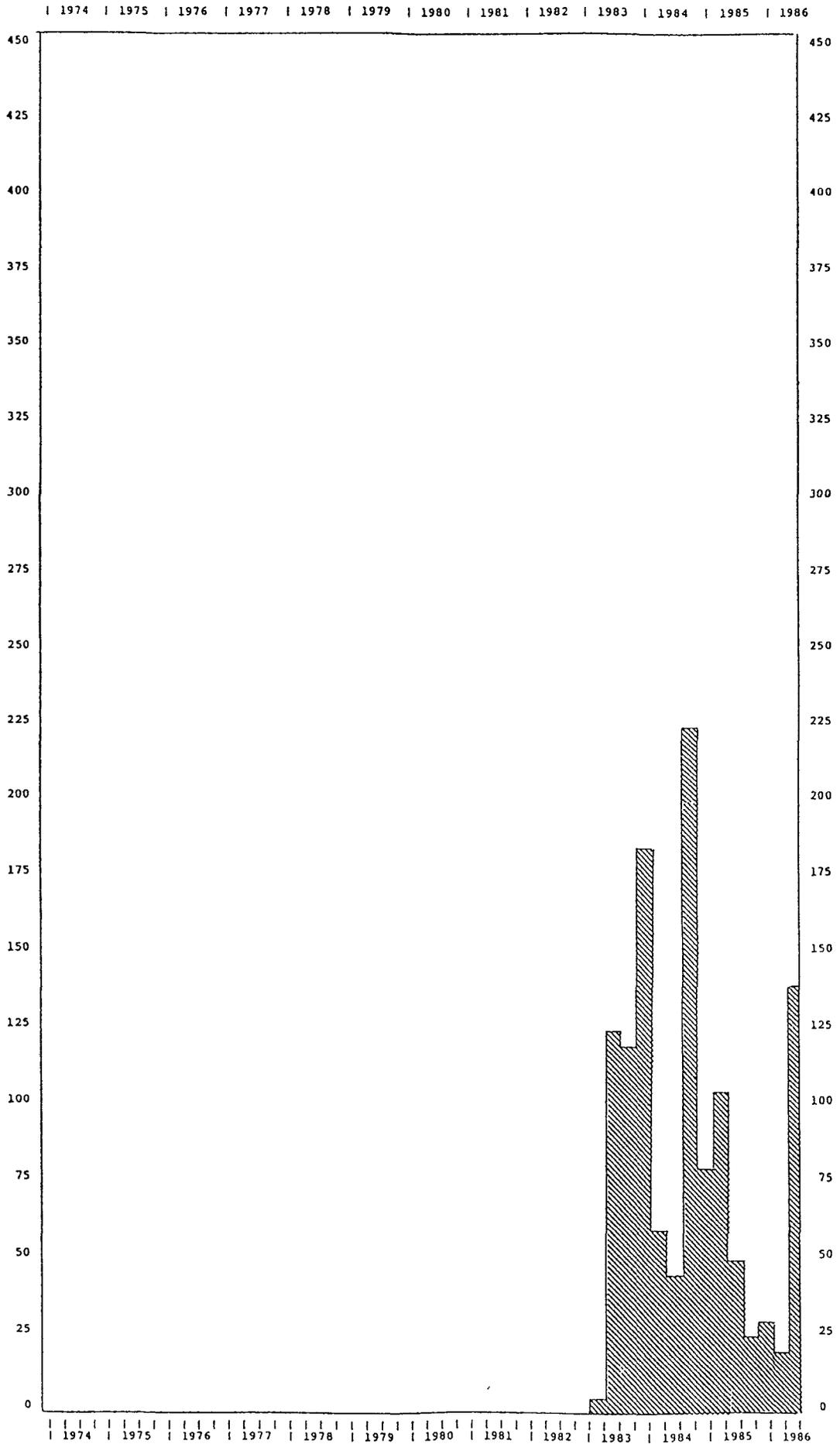
| 1974 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986



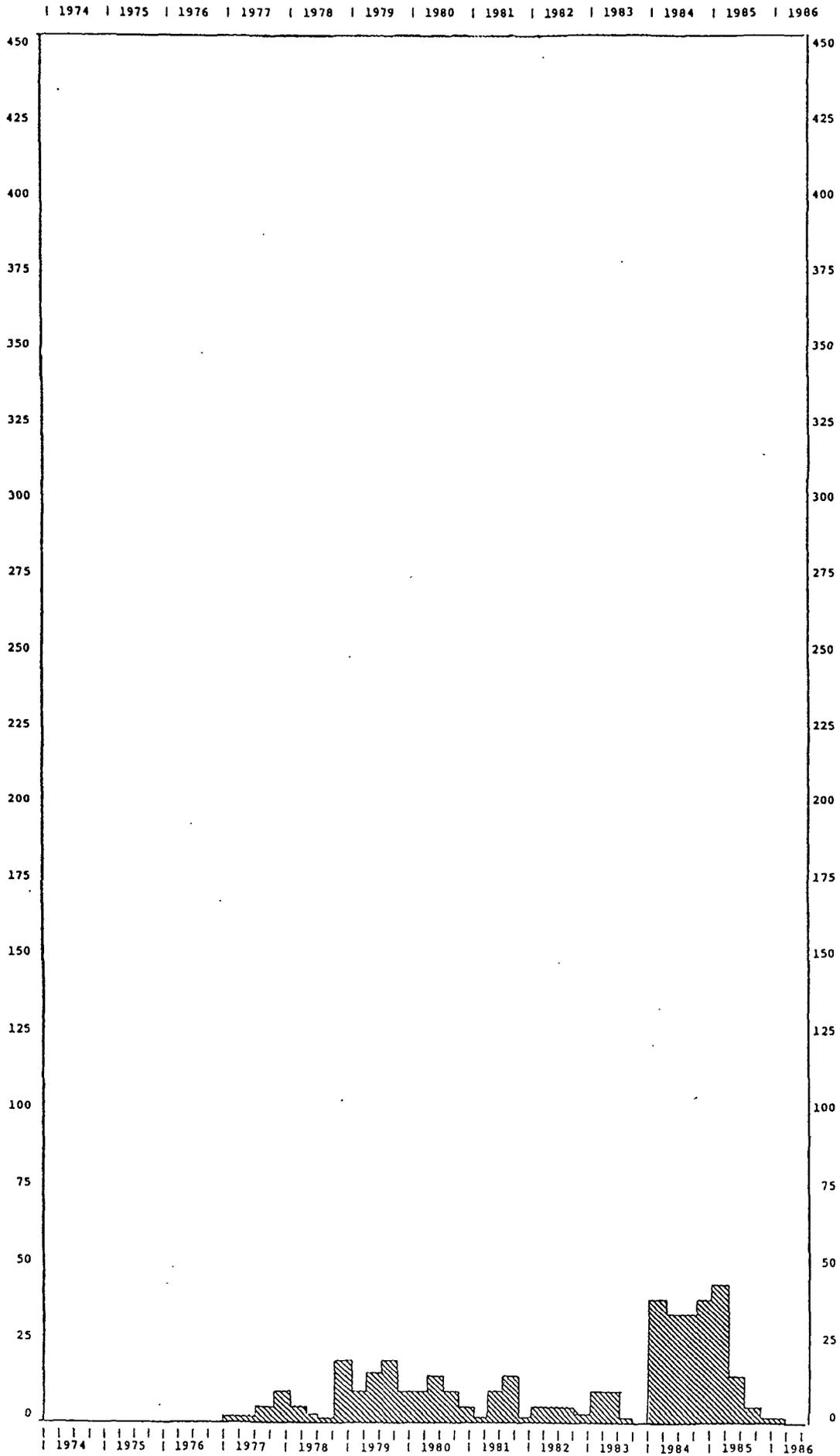
NICARAGUA : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986



PEROU : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986



PHILIPPINES : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986



SRI-LANKA : NOMBRE TRIMESTRIEL DE DISPARITIONS
AU COURS DE LA PERIODE 1974-1986

